

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹ est modifiée comme suit :

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)²,

vu l'art. 19, al. 1, de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique³,

arrête:

Art. 2, al. 3, let. t

³ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- t. *système informatique SIGEXPA*: le système informatique visé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA)⁴;

Titre précédant l'art. 3

Chapitre 2 Détention et manière de traiter les animaux

Section 1 Dispositions générales

RS

¹ RS **455.1**

² RS **455**

³ RS **814.91**

⁴ RS **455.61**

Art. 3, titre, et al. 1

Principes

¹ Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.

Art. 10, al. 3

³ Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient compte du travail et des frais occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Art. 14 Dérogations

Les dérogations aux dispositions régissant la manière de détenir et de traiter les animaux ne sont admises qu'à titre exceptionnel, dans la mesure où elles sont nécessaires pour des raisons médicales ou pour respecter des règles de police sanitaire.

Art. 16, al. 2, let. h et m

² Il est notamment interdit :

- h. de participer à des concours et compétitions sportives avec des animaux auxquels ont été administrés des substances ou des produits interdits dont les listes sont dressées par les fédérations sportives ou par l'OVF dans une ordonnance;
- m. d'utiliser des systèmes de clôtures électriques non visibles pour les animaux.

Art. 17, let. j à n

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les bovins:

- j. leur administrer ou leur injecter des substances ou des produits qui modifient leur tempérament et leur comportement naturels;
- k. leur implanter des corps étrangers et leur administrer des substances dans la panse avec une sonde;
- l. de poser un bandage exagérément serré sur le jarret ou encore d'aspirer du liquide organique du jarret;
- m. d'utiliser de la colle ou des moyens mécaniques auxiliaires pour modifier la forme et la position des trayons;
- n. d'agir par des moyens mécaniques, physiques ou électriques sur la mamelle ou encore de prolonger les intervalles entre les traites afin de modifier la forme naturelle de la mamelle ou de la laisser se remplir au-delà des limites physiologiques.

Art. 21, let. g et h

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chevaux:

- g. les barrer;
- h. les méthodes impliquant une hyperflexion de l'encolure qui entraîne celle du dos.

Art. 22, al. 1, let. c et d

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens:

- c. leur supprimer les organes vocaux;
- d. employer des animaux vivants pour les éduquer ou contrôler leur agressivité, sauf pour l'éducation et le contrôle des chiens de protection et des chiens de conduite des troupeaux visés à l'art. 74a, al. 2, ainsi que des chiens de chasse visés à l'art. 75, al. 1;

Art. 24, let. e

Il est en outre interdit:

- e. de rogner le bec des ratites, d'utiliser des moyens auxiliaires pour empêcher la fermeture normale de leur bec et de récolter des plumes sur des ratites vivants.

Art. 25, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 26, al. 2

² L'al. 1 n'est pas applicable à l'élevage des poissons de repeuplement et de consommation.

Art. 31, al. 4, phrase introductive

⁴ Dans les petites unités d'élevage abritant jusqu'à 10 unités de gros bétail, la personne responsable de la détention et de la garde des animaux doit être titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 198 pour pouvoir détenir:

Art. 35, titre, al. 3, 5, et 6

Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie

³ Il est interdit d'installer de nouvelles couches pour bovins avec dresse-vaches.

⁵ Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.

⁶ Les aires de sortie pour chevaux peuvent être limitées par une clôture électrique, si les éléments conducteurs du courant électrique sont rendus bien visibles, p. ex. au moyen de cordons ou de bandes.

Art. 39, al. 3

³ Les bovins âgés de plus de cinq mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde.

Art. 41, al. 1

¹ Dans les étables à stabulation libre pour bovins, l'aménagement et la largeur des couloirs doivent permettre aux animaux de s'éviter.

Art. 57, al. 5

⁵ Le sol des enclos doit être en dur, si la surface correspond juste aux dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 6.

Art. 59, al. 3

³ Les chevaux doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre cheval. Dans des cas justifiés, les autorités cantonales peuvent délivrer une dérogation temporaire pour détenir un cheval seul.

Art. 62

Abrogé

Art. 63 Interdiction du fil de fer barbelé

¹ Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé.

² L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'une autre délimitation.

Art. 64, al. 2

² La détention individuelle des lapereaux n'est pas admise durant les huit premières semaines de leur vie.

Art. 70, al. 2

² Les chiens détenus dans des box ou des chenils pendant plus de trois mois doivent avoir au moins des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre chien détenu dans un box ou chenil attenant. Cette exigence ne doit pas être remplie si les chiens ont des contacts avec un être humain ou avec d'autres chiens en dehors de l'enclos dans le cours de la journée sur une durée totale de cinq heures au moins.

Art. 71, al. 2 et 3

Ne concerne que le texte italien.

Art. 72, al. 4 et 4^{bis}

⁴ En cas de détention en box ou en chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10. Si les chiens ne séjournent pas plus de trois semaines dans un refuge ou une pension ou s'ils ont la possibilité de passer toute la journée en groupe dans un grand enclos extérieur, l'OVF fixe pour les box où ils sont détenus des surfaces minimales particulières, s'écartant de celles prescrites à l'annexe 1, tableau 10.

^{4bis} En cas de détention en box ou en chenil, chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée et d'un abri où il peut se retirer. Dans des cas fondés, cet abri peut être omis.

Art. 73, al. 2

² Il est interdit de tirer des coups de feu pour punir son chien, de lui mettre un collier à pointes ou d'utiliser d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur, de le traiter avec une dureté excessive, par exemple de le battre avec des objets durs. Les moyens mis en œuvre pour corriger le comportement de l'animal doivent être adaptés à la situation.

Art. 74 Formation au travail de défense

¹ Sont admis à la formation au travail de défense:

- a. les chiens d'intervention;
- b. les chiens destinés à des compétitions sportives de travail de défense;
- c. les chiens qui sont utilisés ou destinés à être utilisés par des entreprises de sécurité privées reconnues selon le droit cantonal.

² La personne responsable de la formation au travail de défense doit en tout temps pouvoir apporter la preuve que:

- a. les chiens sont correctement identifiés et enregistrés;
- b. seuls sont admis au travail de défense les chiens qui ont déjà atteint un degré d'éducation suffisant; et
- c. le maître des chiens jouit d'une réputation irréprochable.

³ Dans des situations justifiées, des badines peuvent être utilisées pour la formation au travail de défense.

⁴ Celui qui dispense la formation au travail de défense des chiens visés à l'al. 1, let. b et c, doit s'annoncer auprès des autorités cantonales compétentes. La formation au travail de défense de ces chiens ne peut être donnée que sous la surveillance et en présence d'auxiliaires formés. Le règlement de formation et d'examen fixant les modalités de la formation au travail de défense et de la formation des auxiliaires doit être présenté lors de l'annonce.

Art. 74a Formation des chiens de protection et des chiens de conduite des troupeaux

¹ Il est permis de former des chiens de la race appropriée à la surveillance des animaux de rente contre les attaques de grands prédateurs (chiens de protection des troupeaux) et à la conduite des troupeaux (chiens de conduite des troupeaux).

² L'utilisation d'animaux de rente vivants pour former et tester les chiens de protection des troupeaux et les chiens de conduite des troupeaux est admise.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication réglemente la convenance, l'élevage, la formation, la détention et l'intervention des chiens de protection des troupeaux.

⁴ L'OFEV reconnaît les organisations qui élèvent, forment, détiennent et utilisent des chiens de protection des troupeaux conformément à l'al. 3.

Art. 75 Formation des chiens de chasse

¹ Il est admis d'utiliser des animaux vivants afin de former et de tester des chiens de chasse:

- a. à la chasse au terrier (chiens de terrier), au terrier artificiel;
- b. à la chasse au sanglier dans des enclos à sangliers;
- c. en tant que chiens d'arrêt et de chiens rapporteurs.

² Les chiens de chasse doivent être formés et testés de manière à éviter tout contact direct entre le chien et le gibier, sauf lors de leur formation dans les enclos à sangliers. Le gibier doit toujours avoir une possibilité de repli.

³ Les installations destinées à former et tester les chiens de chasse au gibier vivant doivent être agréées par l'autorité cantonale.

⁴ Le terrier artificiel est agréé:

- a. si les conduits horizontaux et les fonds de terriers peuvent être ouverts en tout endroit;
- b. si les déplacements du renard et du chien peuvent être surveillés au moyen de dispositifs spéciaux, et
- c. si le système de guichets est conçu et peut être actionné de telle manière qu'un contact direct entre chien et renard soit exclu en tout temps.

⁵ L'enclos à sangliers est agréé, si :

- a. il est assez spacieux et conçu de manière à ce que les sangliers puissent se tenir en groupe, mais puissent aussi se cacher dans un abri naturel et au besoin être isolés;
- b. seuls des sangliers ayant atteint un poids vif de 50 kg au moins et se tenant en groupe sont utilisés; et
- c. les chiens de chasse sont formés et testés individuellement.

⁶ Toute manifestation au cours de laquelle des chiens de chasse seront formés ou testés à la chasse au gibier vivant doit être annoncée à l'autorité cantonale. Cette dernière veille à assurer la surveillance de la manifestation. Elle peut limiter le nombre d'installations et de manifestations.

Art. 76, al. 3, 4, let. d, et 6

³ Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement à des fins thérapeutiques des appareils qui donnent des décharges électriques ou qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien. Elle vérifie que la personne a les capacités requises. Après avoir entendu les cantons, le Département fédéral de l'économie (DFE) fixe le contenu et la forme de la formation et de l'examen.

⁴ *Ne concerne que le texte allemand.*

⁶ L'utilisation de moyens auxiliaires pour empêcher le chien d'émettre des sons et d'exprimer sa douleur n'est pas admise. Seuls sont admis les appareils munis d'un récepteur acoustique fixé au collier réfrénant l'aboiement exclusivement par un jet d'eau ou d'air lorsque le chien aboie.

Art. 79, al. 2

Abrogé

Art. 80, al. 3 et 4

³ Les chats ne peuvent être détenus seuls en enclos que pour une durée passagère. Les chats détenus seuls doivent pouvoir se mouvoir par intermittence à l'extérieur de l'enclos, si possible tous les jours, mais au moins cinq jours par semaine.

⁴ *Abrogé*

Art. 86, let. c

Sont assimilés à des animaux sauvages:

- c. les descendants de première génération issus du croisement entre des descendants au sens de la let. a et des animaux domestiques.

Art. 89, let. e, f et h

Une autorisation est requise pour la détention par des particuliers des animaux sauvages suivants:

- e. poissons en liberté dépassant la taille de 1 m, à l'exception des espèces indigènes mentionnées dans la législation sur la pêche; requins et raies;
- f. tortues marines, tortues géantes, tortues sillonnées, tortues alligators, tortues à cou de serpent, pélomédusidés; tous les crocodiliens (*Crocodylia*); iguanes de grande taille, iguanes des Fidji, iguanes terrestres des Galapagos; tous les caméléons; tous les téigus; varans dont la longueur totale dépasse 1 m à

l'âge adulte, *Varanus mitchelli*, *Varanus semiremex*; sphénodons, iguanes marins, hélodermes, hydrosaures; boïdés qui dépassent 3 m à l'âge adulte, à l'exclusion des boas constrictors; serpents marins;

- h. les serpents qui ont un appareil venimeux et qui peuvent utiliser leur venin (serpents venimeux) ; sont réservées les espèces non dangereuses de serpents venimeux dont la liste est dressée par l'OVF dans une ordonnance.

Art. 90, al. 3

³ Sont exclus du champ d'application des « établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel »:

- a. les viviers utilisés en gastronomie;
- b. les aquariums individuels;
- c. les établissements détenant des cailles de l'espèce *Coturnix japonica*, pour autant que le seuil de 50 cailles adultes détenues en même temps ne soit pas dépassé.

Art. 92 Autorisation sur la base d'une expertise

¹ L'autorité cantonale ne peut autoriser la détention des animaux suivants que si l'expertise d'un spécialiste indépendant et reconnu conclut que les enclos et les installations prévus permettent de remplir toutes les conditions d'une détention conforme aux besoins de l'animal :

- a. les siréniens, les loutres de mer, les phoques, les otaries, les morses;
- b. tous les primates, à l'exception des ouistitis;
- c. le chien des buissons, le loup à crinière, le lycaon, le protèle, les hyénidés; tous les ours à l'exception des rats laveurs, des kinkajous, des *bassariscus* et des coatis; la loutre géante; le tayra, le glouton et la mouffette rayée; les grands félins, tels que la panthère nébuleuse, le jaguar, le léopard, le léopard des neiges, le puma, le lion, le tigre, le guépard; l'oryctérope; tous les éléphants; tous les équidés sauvages; les tapiridés, tous les rhinocéros; tous les sangliers excepté *Sus scrofa*; l'hippopotame nain, l'hippopotame; les chevrotains; l'okapi, les girafes; tous les animaux à cornes de la famille des bovidés à l'exception du chamois (*Rupicapra rupicapra*), du bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), du mouflon, du mouflon à manchettes et des autres ovins et caprins sauvages;
- d. tous les marsupiaux, excepté les kangourous de petite taille, les rats-kangourous, les wallabies et les tylogales;
- e. l'ornithorynque, les échnidés; les tatous; les fourmiliers; les paresseux, les athérures, les porcs-épics;
- f. le bec-en-sabot du Nil, les kiwis; tous les pingouins; les plongeurs, les grèbes; les procariiformes; les oiseaux des tropiques, les fous, les frégates; les serpentinaires (ou secrétaires), les grandes outardes, les sternes excepté le

sterne inca, les alcidés, les martinets, à l'exclusion des oisillons d'espèces indigènes encore au nid;

- g. tous les requins et toutes les raies;
- h. les tortues de mer, les tortues géantes du genre *Geochelone* (*G. gigantea*, *nigra*, *sulcata*) et *Dipsochelys* (*D. spp.*); tous les crocodiliens (*Crocodylia*), les sphénodons, les iguanes marins; les caméléons, à l'exception de *Chamaeleo calyptratus*; les iguanes terrestres des Galapagos (*Conolophus spp.*), les iguanes à cornes (*Cyclura spp.*), les diables cornus (*Moloch horridus*), les dragons volants (*Draco spp.*); *Python boeleni*, les serpents marins (*Hydrophidae*);
- i. les grenouilles goliaths, les salamandres géantes.

² Le requérant et l'autorité cantonale choisissent ensemble le spécialiste. Il n'est pas exigé d'expertise pour l'obtention de l'autorisation des enclos visés à l'art. 95, al. 2.

Art. 92a Détenion et élevage des animaux de proie

¹ La surface minimale des enclos dans lesquels sont détenus ou élevés des animaux de proie doit remplir les exigences fixées à l'annexe 2; les autres exigences, notamment la densité d'occupation, sont régies par le tableau 1 de l'annexe 3 en ce qui concerne la détention et par le tableau 2 de l'annexe 3 en ce qui concerne l'élevage.

² Les locaux et les enclos dans lesquels sont détenus les animaux de proie doivent être éclairés par la lumière du jour ou par une source de lumière artificielle de spectre équivalent. L'intensité de l'éclairage de la zone où se tiennent les animaux, les périodes de lumière et d'obscurité ainsi que le changement d'éclairage doivent être adaptés aux besoins des animaux. En cas d'utilisation d'une source de lumière artificielle, aucun papillotement dérangeant ne doit être perceptible.

³ La température, l'humidité de l'air, l'aération et la qualité de l'eau dans les locaux et les enclos doivent être adaptés aux besoins des animaux. Les locaux et les enclos doivent permettre un examen de l'état de santé de tous les animaux sans les déranger de façon excessive.

⁴ Tout établissement qui détient des animaux de proie doit disposer de suffisamment de locaux et d'installations ou y avoir accès afin:

- a. de pouvoir isoler les animaux malades ou les animaux dont le statut sanitaire n'est pas clair;
- b. de pouvoir stocker les aliments et les autres articles tels que les produits de nettoyage et de désinfection, et assurer l'élimination des sous-produits animaux dans des locaux autres que ceux où sont logés les animaux.

⁵ Les animaux de proie d'espèces sociables doivent être détenus en groupes avec des congénères. La détention individuelle est admise à titre exceptionnel pour une durée limitée.

⁶ Détenir ensemble des animaux d'espèces animales différentes dans un même local n'est admis que si cette détention commune n'est pas contraignante pour les animaux.

⁷ Les bruits excessifs et soudains doivent être évités dans le contact avec les animaux de proie.

⁸ Les animaux de proie ne peuvent être marqués que s'ils sont utilisés pour la reproduction. Le cas échéant, les méthodes de marquage les moins douloureuses doivent être utilisées.

Art. 93, al. 1, et 2, let. b

¹ Les établissements qui détiennent des animaux sauvages et ceux qui détiennent ou élèvent des animaux de proie doivent tenir un registre de leurs animaux lorsqu'ils sont soumis à autorisation.

² Le registre des animaux doit comporter les informations suivantes, classées par espèce animale, sauf s'il s'agit d'une pisciculture:

- b. les diminutions d'effectif (date, nom et adresse de l'acquéreur ou mort des animaux, cause de leur mort si elle est connue, mode de mise à mort et nombre d'animaux).

Art. 95, al. 1, let. d

¹ L'autorisation ne peut être octroyée que:

- d. si les conditions posées aux personnes concernées par l'art. 85 sont remplies;

Art. 97 Conditions posées pour traiter des poissons et des décapodes marcheurs

¹ Tout pêcheur professionnel doit avoir suivi une des formations professionnelles prévues à l'art. 196.

² Quiconque pratique l'élevage ou détient à titre professionnel des poissons de consommation, de repeuplement ou des décapodes marcheurs doit avoir suivi la formation prévue à l'art 85, al. 2.

³ Quiconque capture, marque, détient, élève ou met à mort à titre non professionnel des poissons de consommation, de repeuplement ou des décapodes marcheurs doit être titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 5a de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche⁵ ou à l'art. 198 de la présente ordonnance. Une personne non titulaire de l'attestation de compétences peut capturer et mettre à mort des poissons si le canton dans lequel elle exerce ses activités n'exige pas de patente ou n'exige qu'une patente de durée inférieure à un mois pour pratiquer la pêche à la ligne dans les eaux publiques.

⁵ RS 923.01

Titre précédant l'art. 101

Chapitre 5 Prise en charge professionnelle des animaux

Section 1 Prise en charge, soins, élevage et détention des animaux

Art. 101 Régime de l'autorisation

Doit être titulaire d'une autorisation quiconque:

- a. exploite une pension ou un refuge pour animaux;
- b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel;
- c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
 1. 20 chiens ou 3 portées de chiots
 2. 20 chats ou 5 portées de chatons
 3. 100 lapins, lapins nains ou cochons d'Inde
 4. 300 souris, rats, hamsters ou gerbilles
 5. 1000 poissons d'ornement
 6. 100 reptiles
 7. la descendance de plus de 25 couples d'oiseaux d'une taille inférieure ou égale à celle des perruches callopsittes, la descendance de plus de 10 couples d'oiseaux d'une taille supérieure à celle de la perruche callopsitte ou de plus de 5 couples d'aras ou de cacatoès.
- d. élève ou détient à titre professionnel des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires;
- e. se charge à titre professionnel du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux, sans avoir suivi une formation professionnelle spécifique au sens de l'art. 192, al. 1, let. a.

Art. 101a Conditions d'autorisation

L'autorisation ne peut être octroyée que:

- a. si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce, sont adaptés au nombre d'animaux, conformes au but de l'exploitation, et aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper;
- b. si, concernant les autorisations:
 1. visées à l'art. 101, let. a à d: les conditions posées à l'art. 102 aux personnes concernées sont remplies;
 2. visées à l'art. 101, let. e: la personne effectuant le parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux a suivi la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. b.

Art. 101b Autorisation

¹ L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans.

² La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire établi par l'OVF conformément à l'art. 209, al. 4 et 4^{bis}.

Art. 102 Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux

¹ Dans les pensions et refuges pour animaux, dans les autres établissements où des animaux sont pris en charge à titre professionnel, de même que dans les élevages ou les établissements détenant des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires à titre professionnel, la prise en charge des animaux doit être effectuée sous la responsabilité d'un gardien d'animaux.

² Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 197:

- a. dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 19 places;
- b. dans les autres établissements d'une capacité maximale de 19 places où des animaux sont pris en charge à titre professionnel;
- c. dans les élevages professionnels et les établissements détenant à titre professionnel des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires ayant des besoins semblables en termes de détention;
- d. pour remettre un nombre plus élevé d'animaux que celui fixé à l'art. 101, al. 1, let. c.

³ Dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 5 places ou dans les autres établissements de prise en charge professionnelle d'animaux d'une capacité maximale de 5 places, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux dispose de la formation requise pour la détention de l'espèce animale prise en charge.

⁴ Dans les élevages ou dans les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, la personne responsable de la prise en charge des animaux doit remplir les exigences fixées à l'art. 85.

⁵ Quiconque se charge à titre professionnel du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux doit avoir suivi la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. a ou b.

Art. 103, let. b et e

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la prise en charge des animaux doit:

- b. dans les commerces zoologiques: être gardien d'animaux ou être un spécialiste du commerce de détail, titulaire du certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle

(LFPr)⁶, au bénéfice d'une formation qualifiante spécifique de vendeur au détail dans les commerces zoologiques reconnue par l'OVF;

- e. dans les entreprises qui font exclusivement le commerce de poissons de consommation, d'appât ou de repeuplement ou encore de décapodes marcheurs: remplir les exigences de l'art. 197.

Art. 104, al. 3

³ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA est exigée pour la tenue de bourses d'animaux, de marchés aux petits animaux et d'expositions d'animaux donnant lieu à du commerce d'animaux. Elle doit être demandée par l'organisateur de la manifestation.

Art. 105, al. 1, let. d

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 109 Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable.

Art. 111 Obligation d'informer

Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, des soins à leur donner et de la manière de les détenir selon les particularités de leur espèce, ainsi que des bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des articles 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées.

Art. 114, al. 2, let. e

² Le responsable de l'animalerie :

- e. assure que les problèmes constatés dans le cadre de la détention des animaux sont immédiatement communiqués au directeur de l'expérience.

Art. 115, al 1, let. b, et 2

¹ La personne responsable de l'animalerie doit avoir suivi la formation en science des animaux de laboratoire visée à l'art. 197. Cette condition n'est pas applicable :

- b. aux gardiens d'animaux et aux personnes qui peuvent prouver qu'elles ont les connaissances et les capacités requises pour prendre en charge correctement des animaux des animaleries qui ne produisent ni ne détiennent des lignées ou des souches d'animaux présentant un phénotype invalidant ou

⁶ RS 412.10

d'autres animaux qui ont besoin d'une prise en charge et de soins particuliers.

² L'autorité cantonale ordonne une formation additionnelle si des connaissances ou des capacités particulières sont requises en raison de la taille de l'animalerie, de l'espèce animale, du modèle animal ou pour d'autres raisons.

Art. 117, al. 3

³ Les locaux et les enclos doivent être conformes aux exigences de l'annexe 3 et permettre un examen de l'état de santé de tous les animaux sans les déranger de façon excessive. Si une espèce animale ne figure pas à l'annexe 3, les exigences des annexes 1 et 2 sont applicables.

Art. 122, al. 2

² La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du système informatique SIGEXPA. Lorsque la situation le justifie, l'autorité cantonale peut admettre des demandes formulées sur papier, si elles sont présentées selon le modèle de formulaire de l'OVF.

Art. 128, al. 2

² Si l'institut ou le laboratoire n'héberge par lui-même les animaux d'expérience, l'animalerie doit être située à proximité.

Art. 129, al. 1

¹ Les instituts et les laboratoires doivent désigner un directeur du domaine de l'expérimentation animale.

Art. 130, titre, phrase introductive et let. d

Attributions du directeur du domaine de l'expérimentation animale

Le directeur du domaine de l'expérimentation animale est responsable:

- d. de la promotion de la formation et de la formation qualifiante auprès du personnel chargé des expériences sur animaux.

Art. 132 al. 1

¹ Le directeur de l'expérience doit être titulaire d'un diplôme d'une haute école attestant des connaissances de base en anatomie, physiologie, zoologie, éthologie, génétique, biologie moléculaire, hygiène et biostatistique, et avoir suivi une formation qualifiante axée sur l'expérimentation animale. Pour que cette formation qualifiante soit reconnue, le directeur doit avoir suivi la formation d'expérimentateur et avoir trois ans d'expérience pratique en expérimentation animale.

Art. 135, al. 9

⁹ La mise à mort d'animaux ou les mesures et interventions qui causent des douleurs, des maux, des dommages ou de l'anxiété ne doivent pas être effectuées dans les locaux où sont détenus les animaux. L'OVF fixe des exceptions pour les cas où les mesures et interventions ne causent pas de contrainte excessive aux autres animaux détenus dans le même local, notamment en cas de marquage, d'administration d'une substance et de prélèvement d'échantillons.

Art. 137, al. 4, let. b

⁴ Une expérience sur animaux et chacune des étapes de l'expérience doivent être planifiées de manière à ce que:

- b. les méthodes d'évaluation des résultats les plus adéquates et les méthodes statistiques correspondant à l'état actuel des connaissances soient appliquées; et

Art. 138, al. 2

² La production d'animaux génétiquement modifiés n'est admise qu'aux fins prévues à l'art. 9 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique⁷.

Art. 139, al. 1

¹ La demande d'autorisation de pratiquer des expériences sur animaux doit être déposée au moyen du système informatique SIGEXPA. Lorsque la situation le justifie, l'autorité cantonale peut accepter des demandes formulées sur papier si elles sont présentées sur un formulaire dont le modèle est fourni par l'OVF.

Art. 141, al. 1

¹ L'autorisation est établie au nom du directeur du domaine de l'expérimentation animale.

Art. 142, al. 1, let. b

¹ Une autorisation de produire des animaux génétiquement modifiés au moyen de méthodes reconnues est délivrée :

- b. si aucun but illicite n'est poursuivi et que la dignité de l'animal est respectée;

Art. 143, al. 3

Ne concerne que le texte italien.

⁷ RS 814.91

Art. 145, al. 1, 2, let. a, et al. 4, let. a, a^{bis} et b

¹ Le responsable d'une animalerie autorisée doit annoncer à l'autorité cantonale au moyen du système informatique SIGEXPA:

² Le directeur du domaine de l'expérimentation animale doit communiquer à l'autorité cantonale, en utilisant le système informatique SIGEXPA, pour chaque expérience:

- a. la fin d'une expérience ou d'une série d'expériences et les données prévues à l'art. 20a, al. 1, LPA sous la forme d'un résumé convenant à la publication : dans les deux mois qui suivent la clôture des travaux.

⁴ Les cantons transmettent les données suivantes à l'OVF en utilisant le système informatique SIGEXPA:

- a. au fur et à mesure, les autorisations d'exploiter une animalerie visées à l'art. 122 et les autorisations simplifiées de produire des animaux génétiquement modifiés au moyen de méthodes reconnues visées à l'art. 142, avec les documents à l'appui des demandes correspondantes;
- a^{bis}. au fur et à mesure, les décisions visées à l'art. 127, al. 3, les autorisations de pratiquer des expériences sur animaux visées à l'art. 141 avec le dossier complet de dépôt de la demande ou de notification, y compris l'avis de la commission cantonale des expériences sur animaux au sens de l'art. 127, al. 2, ou au sens de l'art. 139, al. 4;
- b. au fur et à mesure les résumés visés à l'al. 2, let. a, et jusqu'à fin avril les autres notifications visées aux al. 1 et 2;

Art. 149, al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 152, al. 1, let. e

¹ Le chauffeur doit :

- e. consigner la durée effective du trajet au moment de la livraison des animaux au destinataire.

Art. 152a Calcul de la durée du trajet

Le calcul de la durée du trajet repart à zéro après une pause si:

- a. la durée de la pause dépasse quatre heures;
- b. les animaux sont détenus durant la pause sur une surface correspondant au minimum à celles fixées à l'annexe 1, s'ils ont accès à de l'eau ou, au besoin, à du lait, et s'ils sont affouragés aux intervalles appropriés à l'espèce animale concernée; et
- c. les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies.

Art. 159, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les solipèdes et les animaux à onglons qui ne sont pas transportés dans des conteneurs doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de 25 cm ou plus. Si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de moins de 25 cm et si les animaux ne sont pas déchargés à l'aide d'une rampe, ceux-ci doivent pouvoir sortir et entrer la tête en avant.

^{1bis} Les rampes ne doivent pas être trop raides ni comporter des fentes trop larges risquant de blesser les animaux. Les rampes doivent être munies de traverses appropriées si la pente dépasse 10 degrés et pourvues de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux, sauf si les animaux sont conduits à la main dans le véhicule et sont habitués au transport, et si la hauteur du pont du camion ne dépasse pas 50 cm.

Art. 160, al. 1 et 7

¹ Les chevaux, à l'exception des jeunes animaux, doivent être attachés durant le transport. Cependant, il est interdit de les attacher au licol à corde, au licol à nœuds ou à la bride.

⁷ Les grenouilles vivantes ne doivent pas être transportées empilées les unes sur les autres. Si l'amoncellement ne peut être évité durant le transport, les grenouilles arrivées à destination doivent être immédiatement sorties de leur conteneur de transport et placées dans un environnement approprié.

Art. 164 Matière servant de litière

L'habitacle des véhicules et le fond des conteneurs servant au transport professionnel doivent être recouverts de litière ou d'une matière équivalente qui absorbe l'urine et les excréments et qui convient au repos des animaux durant les pauses. Cette obligation ne concerne ni le transport professionnel de volailles et des lapins dans des conteneurs standard ni le transport de chevaux dans des véhicules pourvus d'un sol à revêtement antidérapant.

Art. 165, al. 2 et 3

² Lors du transport d'animaux de rente utilisés dans l'agriculture et en cas de pause de plus de quatre heures, le moyen de transport ne doit servir de lieu d'hébergement des animaux que si ceux-ci disposent des surfaces minimales fixées à l'annexe 1, ont accès à de l'eau ou, au besoin, à du lait, et sont affouragés aux intervalles requis pour l'espèce animale concernée. Les conditions d'un climat adapté aux animaux doivent être en outre remplies.

³ Pour le transport d'autres animaux que ceux de rente utilisés dans l'agriculture, l'OVF peut édicter des dispositions relatives à l'utilisation occasionnelle de moyens de transport comme lieu d'hébergement temporaire, notamment en cas d'intervention, de manifestations sportives, de show animaliers ou d'expositions.

Art. 177a Responsabilités à l'abattoir

¹ L'exploitant de l'abattoir est responsable du respect des dispositions de la législation sur la protection des animaux. Il émet des instructions de travail relatives à :

- a. la manière de traiter les animaux dans les stabulations d'attente;
- b. l'étourdissement des animaux;
- c. la saignée des animaux;
- d. la manière d'instruire le personnel de l'abattoir.

² L'exploitant de l'abattoir met les instructions de travail à la disposition des organes d'exécution sur demande.

³ Les abattoirs qui traitent plus de 1000 unités de gros bétail (mammifères), ou plus de 150 000 animaux (volailles ou lapins) par an doivent désigner une personne responsable de la protection des animaux. Cette personne contrôle le respect des dispositions de la législation sur la protection des animaux, peut donner des instructions et est notamment compétente pour :

- a. informer l'exploitant de l'abattoir de tout ce qui touche la protection des animaux dans l'établissement;
- b. instruire le personnel de l'abattoir pour que les animaux soient traités conformément à leurs besoins;
- c. consigner les mesures qui ont été prises à l'abattoir pour améliorer la protection des animaux.

Art. 178, al. 2, let. c et d

² La mise à mort d'un vertébré sans étourdissement est admise:

- c. si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni dommage, dans un état d'inconscience et d'insensibilité;
- d. si, lors de leur abattage, les grenouilles sont décapitées à l'état réfrigéré et si la tête est immédiatement détruite.

Art. 190, al. 1, let. b et d, et 4

¹ Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans incombe:

- b. aux directeurs d'expériences sur les animaux, aux expérimentateurs, et aux responsables d'animaleries;
- d. aux vendeurs au détail avec spécialisation en commerce zoologique ayant suivi une formation qualifiante spécifique reconnue par l'OVF.

⁴ Il réglemente les objectifs, la forme, l'ampleur et le contenu de la formation qualifiante des directeurs d'expériences sur les animaux et des vendeurs au détail avec spécialisation en commerce zoologique.

Art. 191, titre, al. 1 et 3

Mesures de formation ad hoc exigées par l'autorité cantonale

¹ Si elle constate des lacunes dans la manière d'alimenter les animaux, de les prendre en charge ou de les soigner, ou toute autre infraction aux dispositions de la législation sur la protection des animaux, l'autorité cantonale peut obliger les détenteurs d'animaux, les personnes qui prennent en charge des animaux ou le personnel d'un établissement à suivre une formation additionnelle ad hoc.

³ Les coûts de la formation additionnelle ad hoc sont à la charge des établissements ou des détenteurs concernés.

Art. 192, al. 1, let. b et c

¹ Par formations reconnues au sens de la présente ordonnance on entend:

- b. une formation spécifique reconnue par l'OVF, indépendante d'une formation professionnelle;
- c. une formation spécifique reconnue par l'OVF assurant la transmission de connaissances ou d'aptitudes spécifiques.

Art. 196, let. b

Par formation dans une profession de la pêche on entend :

- b. la formation pour devenir garde-pêche titulaire du brevet visé à l'art. 42 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁸;

Art. 199, al. 1

¹ L'OVF reconnaît la formation spécifique indépendante d'une profession visée à l'art. 197, les cours visés à l'art. 198, al. 2, de même que la formation qualifiante spécifique des vendeurs au détail dans les commerces zoologiques visée à l'art. 103, let. b. Il publie la liste des formations et des formations qualifiantes reconnues. Il se prononce sur l'équivalence des formations suivies à l'étranger avec les formations exigées aux art. 197 et 198.

Art. 200, al. 1, 4 et 5

¹ La demande de reconnaissance de la formation visée à l'art. 197 ou du cours visé à l'art. 198, al. 2, ou d'une formation qualifiante spécifique pour les vendeurs au détail dans les commerces zoologiques doit être déposée sous forme électronique à l'OVF avec la documentation et le plan d'études.

⁴ L'OVF peut révoquer la reconnaissance si l'exécution du cours ne respecte pas la présente ordonnance ou s'écarte considérablement de la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance.

⁸ RS 923.0

⁵ Quiconque dispense des formations spécifiques au sens de l'art. 197, des cours au sens de l'art. 198, al. 2, ou des formations qualifiantes spécifiques pour les vendeurs au détail dans les commerces zoologiques peut se voir interdire par l'OVF la délivrance de l'attestation de formation au sens de l'art. 193, al. 1, let. b et c, si l'exécution des cours ou des formations ne correspond pas à la présente ordonnance ou s'écarte considérablement de la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance.

Art. 202, al. 1

¹ La formation des transporteurs d'animaux et du personnel d'abattoirs ainsi que la formation qualifiante spécifique des vendeurs au détail dans les commerces zoologiques reconnue par l'OVF sont sanctionnées par un examen.

Art. 204a Régime de notification

¹ Quiconque dispense les formations pour détenteurs d'animaux visées à l'art. 192, al. 1, let. b et c, doit s'annoncer auprès de l'autorité cantonale.

² La notification doit être effectuée au moyen du formulaire établi par l'OVF conformément à l'art. 209, al. 4^{bis}.

Art. 206, al. 1

¹ L'établissement où s'effectue le stage pratique de formation ou de formation qualifiante au sens de la présente ordonnance, doit détenir des animaux qui, de par leur nombre et leur espèce, correspondent au moins à ceux dont le stagiaire prévoit de s'occuper. La personne responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux.

Titre précédant l'art. 206a

Chapitre 9 Infractions

Art. 206a

Est punie conformément à l'art. 28, al. 3, LPA toute personne qui, intentionnellement ou par négligence:

- a. contrevient aux dispositions concernant la formation des chiens au travail de défense (art. 74);
- b. contrevient aux dispositions concernant la formation des chiens de chasse, des chiens de protection des troupeaux et des chiens de conduite des troupeaux (art. 74a et art. 75);
- c. utilise sans autorisation des appareils à des fins thérapeutiques ou ne respecte pas les exigences en matière de documentation sur ce point (art. 76, al. 3 et 4);

- d. contrevient à l'obligation d'annoncer les accidents causés par des chiens (art. 78);
- e. met dans le commerce sans autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables destinés à des animaux de rente (art. 81);
- f. ne remplit pas, en tant qu'exploitant d'un abattoir, les obligations visées à l'art. 177a ;
- g. ne remplit pas les exigences en tant que formateur (art. 203 et 204) ou ne respecte pas le devoir de notification correspondant (art. 204a).

Art. 209, al. 4, phrase introductive, et 4^{bis}

⁴ Les formulaires de demande d'autorisation pour ouvrir un établissement détenant des animaux, pour faire du commerce d'animaux ou pour faire de la publicité avec des animaux doivent contenir les rubriques suivantes:

^{4bis} Les formulaires de notification des formations et les formulaires de demande d'autorisation pour assurer une prestation de prise en charge d'animaux ou de soins donnés à des animaux doivent contenir les rubriques suivantes :

- a. la personne responsable et son domicile ou son siège social;
- b. l'adresse du lieu où la formation est dispensée, la prestation offerte, et le but de la formation, de la prestation;
- c. les espèces animales et le type de formation ou de prestations offertes ainsi que la fréquence des prestations proposées ;
- d. la formation des formateurs et des prestataires.

Art. 212a Interdiction de détenir des animaux

¹ Une interdiction de détenir des animaux au sens de l'art. 23 LPA est prononcée par l'autorité du canton où le détenteur d'animaux a son domicile ou par l'autorité du canton dans lequel les animaux sont détenus ou traités.

² Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les interdictions de détenir des animaux au sens de l'art. 23 LPA soient saisies dans le système d'information central visé à l'art. 54a de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁹.

Art. 214 Etablissements tenus de disposer d'une autorisation de détention des animaux sauvages

¹ Le service cantonal spécialisé contrôle au moins tous les deux ans les établissements tenus de disposer d'une autorisation de détention des animaux sauvages. Si deux contrôles consécutifs n'ont donné lieu à aucune contestation, l'intervalle entre les contrôles peut être prolongé à quatre ans au maximum.

⁹ RS 916.401

² Les contrôles effectués dans les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages destinés à la production de denrées alimentaires sont régis par l'art. 213.

Art. 222, al. 4

⁴ Les personnes qui peuvent établir qu'elles détenaient un chien le 1^{er} septembre 2008 sont dispensées de l'obligation d'obtenir pour ce chien l'attestation de compétence visée à l'art. 68, al. 2.

Art. 225a Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Concernant la détention des autruches africaines, les exploitations autorisées au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification doivent remplir les exigences visées à l'annexe 2, tableau 2, d'ici au 1^{er} janvier 2024.

² Les exigences fixées à l'art. 35, al. 5, pour les aires de sortie doivent être remplies à partir du 1^{er} janvier 2015.

³ Les personnes annoncées en application de la version actuelle de l'art. 101, devront être titulaires d'une autorisation en vertu du nouvel art. 101, à partir du 1^{er} janvier 2017.

⁴ Pour les personnes mentionnées ci-dessous, les exigences en termes de formation doivent être remplies d'ici au 1^{er} janvier 2017:

- a. personnel qui prend en charge à titre professionnel des animaux autres que ceux qui sont détenus dans des pensions ou des refuges pour animaux: selon l'art. 102, al. 1 et 2, let. b;
- b. personnes qui remettent à des tiers un nombre d'animaux plus élevés que celui fixé à l'art. 101, al. 1, let. c: selon l'art. 102, al. 2, let. d;
- c. personnes qui assurent le parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux: selon l'art. 102, al. 5.

⁵ Les compartiments de l'espace de chargement des véhicules de transport d'animaux en circulation le 1^{er} septembre 2010 devront avoir la hauteur minimale prévue à l'annexe 4, à partir du 1^{er} septembre 2020.

Art. 225b Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche¹⁰ est modifiée comme suit:

Art. 5b, al. 4

⁴ En dérogation à l'art. 23, al. 1, let. c, OPAn, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences au sens de l'art. 5a peuvent utiliser des hameçons avec arduillon dans les lacs et dans les lacs de barrage.

¹⁰ RS 923.01

L'Office fédéral de l'environnement émet des directives sur l'utilisation des hameçons avec ardillon.

II

¹ Les annexes 1 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,

Exigences minimales pour la détention d'animaux domestiques

Tableau 1

Bovins

Chiffre 32

Catégorie d'animaux	Veaux			Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹ hauteur au garrot			
	jusqu'à 2 sem.	jusqu'à 3 sem.	4 semaines à 4 mois	jusqu'à 200 kg	200-300 kg	300-400 kg	plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm	
32 Logettes											
321 Largeur de la logette par animal	cm	-	-	-	70	80	90	100	110 ³	120 ^{3,13}	125 ³
322 Longueur des logettes le long de la paroi	cm	-	-	-	160	190	210	240	230 ³	240 ³	260 ³
323 Longueur des logettes opposées	cm	-	-	-	150	180	200	220	200 ³	220 ³	235 ³

Notes du tableau 1 – Bovins, ch. 3 et 13

- ³ Pour les vaches, les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence.
Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. Les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de 125 cm ± 5 cm et de 145 cm ± 5 cm sont applicables aux étables nouvellement installées et aux étables dont le propriétaire bénéficie, en vertu de l'annexe 5, ch. 48, d'un délai transitoire de cinq ans pour adapter les places à l'attache et les logettes.
- ¹³ Dans les étables qui existaient déjà le 1^{er} septembre 2008, une tolérance de 1 cm est autorisée dans le cas d'arceaux qui n'ont pas d'appui à l'arrière.

Tableau 3:

Porcs (minipigs exceptés)

Notes du tableau 3 – Porcs (minipigs exceptés), ch. 7

- ⁷ La longueur de l'un des côtés du box doit être de 2 m au moins. Pour les verrats reproducteurs d'un poids de 110 à 160 kg détenus seuls, il suffit de prévoir une surface de 4 m², dont au moins la moitié doit être aménagée comme aire de repos.

Tableau 6:

Lamas et alpagas*Chiffre 1*

Catégorie d'animaux	animaux adultes ¹
Catégorie d'animaux	animaux adultes

1 Surfaces des enclos

11	Groupes jusqu'à 6 animaux	m ²	250
12	Groupes de 7 à 12 animaux; pour chaque animal suppl.	m ²	30
13	Groupes de plus de 12 animaux; à partir du 13 ^e animal, pour chaque animal suppl.	m ²	10

Tableau 7

Chevaux*Chiffre 1*

Catégorie d'animaux		Chevaux						
Hauteur au garrot		<120 cm	120–134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm	
<i>1 Surface par animal</i>								
11	Box individuel ^{1, 2} ou box pour groupe à un compartiment ^{1, 3, 4}	m ²	5,5	7	8	9	10,5	12
12	Valeurs de tolérance ⁵	m ²	–	–	7	8	9	10,5
13	Surface de repos en stabulation libre à plusieurs compartiments ^{1, 3, 4, 6}	m ²	4	4,5	5,5	6	7,5	8

Tableau 8

Lapins domestiques*Ch. 4, 5, 6 et 7*

Catégorie d'animaux		Jeunes animaux depuis le sevrage jusqu'à la maturité sexuelle		
		D'adultes jusqu'à 2,3 kg		D'adultes de plus de 2,3 kg
<i>4 Enclos sans surfaces surélevées:</i>				
41	Surface au sol ³	cm ²	3400	4800
42	Hauteur ⁴	cm	40	50

5 Enclos avec surfaces surélevées:

51	Surface totale ³ (surface au sol et surface surélevée)	cm ²	2800	4000
52	Dont surface minimale au sol	cm ²	2000	2800
53	Hauteur ⁴	cm	40	50
6	Surface par jeune animal jusqu'à 1,5 kg ^{5, 6}			
61	dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²		1000
62	dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ²		800
7	Surface par jeune animal de plus de 1,5 kg ^{5, 6}			
71	dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²		1500
72	dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ²		1200

Notes du tableau 8 – Lapins domestiques, ch. 6

⁶ Les surfaces minimales indiquées aux ch. 6 et 7 sont également applicables aux jeunes qui sont détenus avec la lapine et dont l'âge est compris entre le 36^e jour ou le 57^e jour (voir annotation 1) et leur maturité sexuelle.

Tableau 9

Volailles domestiques

Notes du tableau 9-1 – volaille domestique, ch. 7

⁷ La plus petite unité de détention dans l'expérimentation animale doit remplir les critères suivants:
Surface de base: 4000 cm² par 2 animaux; hauteur: 80 cm; zone avec litière: 1/3 de la surface; perchoirs surélevés.

Chiffre 1

Tableau 9-3	Pigeons domestiques		Animaux en période d'élevage	Exigences supplémentaires	
1	<i>Surface minimale</i> ^{1, 2}				
11	Enclos intérieur ^{3, 4}	m ²	0,5 ⁵ par couple	2 nids (p. ex. coque en terre cuite) ou nid d'une taille suffisante	
12	Enclos extérieur ^{6, 7} si les pigeons n'ont pas la possibilité de voler librement hors de l'enclos	Moins de 8 couples A partir de 8 couples	m ² m ²	3,0 ⁶ 75 % de l'enclos intérieur ⁶	L'enclos extérieur doit présenter une longueur minimale de 3 m, une largeur minimale de 1 m et une hauteur minimale de 1,8 m

Tableau 10:

Chiens domestiques*Chiffre 3*

3 Si, pendant la journée, les chiens sont détenus en groupe à l'extérieur, avec possibilité de se retirer, et s'ils ne sont transférés dans des box individuels que pour se reposer et pour dormir, la surface des box doit présenter au moins les dimensions suivantes:

31	Surface de base pour 1 chien	m ²	2,2	4,3	5
----	------------------------------	----------------	-----	-----	---

Tableau 11

Chats domestiques

1 Unité où le chat est détenu^{1, 2, 4}

11	Hauteur	m	2,0	Surfaces de repos surélevées, équipements permettant au	
----	---------	---	-----	---	--

12	Surface de base ³ jusqu'à 4 chats	m ²	7,0	chat de se retirer, de grimper, de griffer et de s'occuper; une caisse à déjection par chat
13	Surface de base pour tout chat supplémentaire	m ²	1,7	

Notes du tableau 11 – Chats domestiques, ch. 4

⁴ Si, pendant la journée, les chats sont détenus en groupe à l'extérieur, avec possibilité de se retirer, et s'ils ne sont transférés dans des box individuels que pour se reposer et pour dormir, la surface des box doit présenter au moins 5000 cm².

Exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages (avec ou sans autorisation)*Remarques préliminaires*

- A. Les surfaces et les volumes indiqués déterminent à chaque fois la taille minimale de l'enclos. Cette taille ne peut pas être réduite, même si le nombre d'animaux détenus est inférieur au nombre (n) figurant sur les tableaux. Les enclos utilisés pour séparer les animaux ne peuvent être utilisés qu'à court terme lorsqu'ils ne remplissent pas entièrement les exigences.
- B. Les tableaux mentionnent le nombre maximal d'animaux adultes admis dans l'enclos et les dimensions minimales. Il est permis de détenir en plus les jeunes dans le même enclos. Concernant les reptiles et les amphibiens, la grandeur minimale de l'enclos doit être déterminée en fonction de l'individu de la plus grande taille détenu dans l'enclos. Le reste de la place nécessaire est déterminé en fonction de la taille des autres animaux.
- C. Lorsque plusieurs espèces utilisant l'espace de la même manière sont détenues dans le même enclos, le calcul des surfaces et des volumes doit prendre pour référence l'espèce dont les besoins par rapport à la taille de l'enclos sont les plus élevés. Les surfaces et les volumes pour les autres animaux de la même espèce et pour les animaux des autres espèces doivent être ajoutées conformément aux exigences prévues dans la présente annexe «par animal en plus».
- D. Lorsque plusieurs espèces utilisant l'espace de manière différente sont détenues dans le même enclos, on peut détenir en plus de l'espèce ayant le plus besoin de volume les autres espèces sans qu'il faille agrandir l'espace.
- E. Lorsque des espèces ont des besoins particuliers, p. ex. par rapport à l'humidité de l'air, à la température, à la qualité du sol ou à l'alimentation, il faut tenir compte de ces besoins même si le tableau ne donne aucune indication à ce propos.

- F. L'enclos extérieur normalement requis pour une espèce donnée peut être omis si les besoins de l'espèce sont satisfaits d'une autre manière, p. ex. en ouvrant les fenêtres, les portes ou les toits coulissants afin de laisser pénétrer directement la lumière du soleil, pour autant que la température extérieure soit appropriée et qu'il soit possible d'éclairer les enclos par une lumière artificielle de même spectre que la lumière du jour. Dans ce cas, les dimensions des enclos intérieurs doivent correspondre au moins aux dimensions des enclos extérieurs ou, si des enclos extérieurs et intérieurs sont prévus, à la surface totale de ceux-ci. Les comportements tels que le fouissement ou l'hibernation dans des cavernes doivent être pris en considération.
- G. Les animaleries autorisées conformément à l'art. 122 ne doivent pas obligatoirement comporter un enclos extérieur.
- H. Lors de la composition des groupes, il faut tenir compte de manière appropriée – indépendamment des chiffres indiqués dans le tableau – de la structure sociale naturelle de l'espèce.
- I. Quels que soient les chiffres indiqués dans le tableau, les enclos doivent être pourvus de zones permettant l'exercice de certaines fonctions propres à l'espèce et de zones ayant un climat approprié à celle-ci. Aménager l'espace de manière optimale pour chaque espèce doit être l'une des préoccupations majeure des responsables.
- J. Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour, sauf pour les espèces qui n'en ont pas besoin du fait de leur mode de vie souterrain ou de leur activité exclusivement nocturne. Les animaux nocturnes détenus dans des enclos extérieurs doivent en tout temps avoir la possibilité de trouver un box pour dormir durant la journée.
- K. Pour toutes les espèces, également celles qui ne sont pas mentionnées dans la présente annexe, des exigences spécifiques doivent être remplies pour l'alimentation, la structure sociale, le climat, y compris le micro-climat, la qualité du sol, les équipements permettant aux animaux de nager ou de se baigner, de creuser le sol et de se retirer et d'autres équipements, tels les séparations et les dispositifs liés au confort de l'animal (p. ex. des arbres à griffer, des souilles). Pour les espèces non mentionnées, l'espace des enclos doit être tel que les structures nécessaires puissent y être disposées de manière judicieuse, afin de répondre aux besoins spécifiques des animaux détenus. Des expertises spécialisées fondées sur des connaissances scientifiques doivent servir de référence.
- L. Les modalités de l'alimentation doivent simuler les caractéristiques de la prise de nourriture propres à l'espèce (présentation de la nourriture de manière variée à la fois dans l'espace et dans le temps, respect de la manière qu'a l'animal d'obtenir sa nourriture, de la préparer et prise en compte de la durée de la prise de nourriture).
- M. Dans les grands enclos conçus de manière à être semblables au milieu naturel, le bien-être des animaux doit être vérifié en contrôlant à une fréquence suffisante et régulière le fonctionnement des installations et des équipements techniques, y compris les mesures de sécu-

- rité empêchant les animaux de s'échapper, en s'assurant que les besoins en termes d'alimentation et de conditions de vie appropriées sont satisfaits et en surveillant les variations de l'effectif.
- N. Indépendamment des instructions données de cas en cas dans les tableaux, les animaux doivent être alimentés de telle manière que leurs besoins particuliers puissent être satisfaits dans la mesure qui convient.
- O. Dans la conception et la gestion des enclos, il y a lieu d'exploiter les possibilités d'enrichissement du milieu de vie des animaux (p. ex. des stimuli comme des odeurs étrangères, de nouveaux objets à traiter).
- P. Indépendamment des instructions données de cas en cas dans les tableaux, les enclos doivent être entretenus et gérés de manière à ce que les besoins particuliers des différentes espèces animales en termes de climat et d'hygiène soient pris en considération dans la mesure qui convient.

Enclos pour mammifères

Tableau 1

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}	Enclos intérieur ^{a)}	extérieur	intérieur			
Espèces animales	(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
1 Echidnés	c)	2	–	–	6	–	–	2	1) 6) 11)
2 Couscous, opossums, phalanger	c)e)	2	–	–	6	12	–	2	2) 3) 4)
3 Didelphidés, petites espèces	c)e)	2	–	–	0,5	0,35	-	0,05	2) 3) 4)
4 Kowari	c)e)	2	–	–	1	1,8	-	0,5	2)3) 4)
5 Phalangers volants de grande taille ou de taille moyenne	c)e)	6	–	–	6	12	–	1	2) 3) 4)
6 Phalangers volants de petite taille	c)e)	6	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 4)
7 Diable de Tasmanie	c)e)	2	20	–	6	–	–	–	1) 3) 4)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur	intérieur		
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
8	Wombat	c)e)	2	20	–	20	–	–	–	1) 3) 4)
9	Kangourous arboricoles	c)e)	2	16	40	16	40	4	4	2) 5)
10	Kangourous de petite taille	c)	5	40	–	10	–	4	2	6) 22)
11	Rats-kangourous	c)	2	–	–	8	–	–	2	3) 6)
12	Wallabies de rochers	c)e)	5	150	–	15	–	15	3	2) 7) 8)
13	Wallabies d'Australie et de Nouvelle-Guinée, thylogales	c)	5	250	–	15	–	15	3	7) 8)
14	Kangourous de grande taille	c)e)	5	300	–	20	–	30	4	7)
15	Megachiroptères de petite taille (p. ex. roussette d'Egypte)	c)	20	–	–	20	50	–	1	9) 10)
16	Megachiroptères de grande taille	c)	20	–	–	30	90	–	1	9) 10)
17	Chauves-souris	c)	20	–	–	10	20	–	0,2	9) 10) 50)
18	Tupaies	c)	5	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 34) 36)
19	Ouistitis	c)d)	2	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 14) 34) 36)
20	Microcèbes	c)e)	5	–	–	1,5	3	–	0,3	2) 3) 6) 14) 36)
21	Loris, potto de Bosman, potto doré	c)e)	5	–	–	1,5	3	–	0,3	2) 3) 6) 14)
22	Galagos de petite taille, Tarsiers, happalémurs, chirogales	c)e) c)e)	5	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 14) 34) 36)
23	Tarsiers, happalémurs, chirogales	c)d)e)	5	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 14) 34) 36)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur	intérieur		
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
24	Douroucouli	c)d)e)	5	–	–	6	12	–	1	2) 3) 6) 14) 34)
25	Galago géant, titis	c)e)	5	–	–	6	12	–	1	2) 3) 6) 14) 34)
26	Saïmiri Talapoin	c)d)e) c)e)	5	6	15	6	15	1,5	1,5	2) 6) 14)
27	Lémurs, sakis, ouakaris, hurleurs, capucins	c)e)	5	10	30	10	30	2	2	2) 6) 14)
28	Cercopithèques, macaques Singe laineux, atèles, semnopithèques de petite taille, varis	c)d)e) c)e)	5	15	45	15	45	3	3	2) 6) 11) 12) 14) Varis: 3)
29	Patas, cercocèbes, babouins semnopithèques de grande taille (p. ex. colobes), propithèques	c)e) c)e)	5	25	75	25	75	4	4	2) 6) 11) 14)
30	Gibbons	c)e)	3	25	75	25	75	8	8	2) 6) 11) 12) 14) 34)
31	Chimpanzés, orang-outan	c)e)	3	35	140	35	140	8	8	2) 6) 11) 14)
32	Gorille	c)e)	3	50	200	50	200	10	10	2) 6) 11) 14)
33	Tatous de petite taille ou de taille moyenne	c)e)	–	–	–	6	–	–	1,5	1) 3) 51)
34	Tamandua	c)e)	2	–	–	12	24	–	4	2) 3) 4) 15) 51)
35	Grand fourmilier	c)e)	2	100	–	12	–	10	6	11) 16) 18)
36	Paresseux	c)e)	2	–	–	10	20	–	2	2) 36)
37	Hérisson, sauf <i>Erinaceus europaeus</i>	c)	1	–	–	2	–	–	1	39) 41)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur	intérieur		
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
38	Tanrek, espèces de petite taille jusqu'et y compris 9 cm de longueur	c)	1	–	–	0,5	–	–	0,25	2) 39) 41)
39	Tanrek, espèces de grande taille à partir de 10 cm de longueur	c)	1	–	–	2	–	–	1,0	2) 39) 41)
40	Cobaye/cochon d'Inde <i>Cavia porcellus</i>	d)f)g)	2	–	–	0,5	–	–	0,2	39) 41) 45) 47) 54)
41	Hamster <i>Mesocricetus sp.</i>	d)	1	–	–	0,18	–	–	0,05	2) 40) 41) 42) 44) 45) 48)
42	Souris <i>Mus musculus</i>	d)	2	–	–	0,18	–	–	0,05	2) 39) 41) 42) 44) 45) 47)
43	Gerbille de Mongolie	d)	5	–	–	0,5	–	–	0,2	40) 41) 42) 44) 45) 46) 47)
44	Rat <i>Rattus norvegicus</i>	d)	5	–	–	0,5	0,35	–	0,2	39) 41) 42) 44) 45) 47)
45	Degu		5	–	–	0,5	0,35	–	0,2	40) 41) 45) 46) 47)
46	Chinchilla	d)	2	–	–	0,5	0,75	–	0,2	39) 41) 42) 43) 45) 46) 47)
47	Tamias		1	–	–	0,5	0,75	–	0,2	2) 39) 41) 42) 43) 48) 50)
48	Ecureuils terrestres, xérus, spermophiles	c)	5	20	–	–	–	0,6	–	45) 50) couche à creuser de 80 cm
49	Ecureuils, <i>Callosciurus quinquestriatus</i>	c)	2	8	20	8	20	2	2	2) 3) 4) 17) 19)
50	Ecureuils géants, pétauristes de grande taille	c)	2	–	–	16	40	–	3	2) 3) 15) 17) 19)
51	Athérides, trichys	c)e)	2	–	–	5	10	–	2	2) 3) 6) 19)
52	Porcs-épics	c)	2	40	–	20	–	4	3	1) 3) 6) 17) 19)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières		
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur		intérieur	
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
53	Castor	c)	5	40	–	–	–	4	–	3) 18) 19) 34)
54	Agoutis, pacas, pacarana, acouchis	c)	5	20	–	20	–	2	2	1) 3) 6) 19) 36)
55	Viscache, lièvre sauteur		5	–	–	20	–	–	2	1) 3) 6) 11) 19)
56	Marmottes	c)	6	150	–	–	–	10	–	1) 49) 50)
57	Chien de prairie	c)	10	40	–	–	–	2	–	1) 49) 50)
58	Capybara	c)	5	150	–	20	–	10	2,5	6) 18) 19)
59	Rat musqué	c)	2	4	–	–	–	1	–	1) 3) 18) 19)
60	Ragondins (forme sauvage)	c)	2	10	–	–	–	1	–	3) 18) 19)
61	Coendou, porc-épic nord-américain	c)	2	10	30	–	–	4	–	2) 8) 19)
62	Rat pilori, rat typique, plagiодonte d'Haïti, hutia	c)	2	–	–	5	10	–	1,5	1) 2) 3) 6) 19)
63	Maras	c)	2	40	–	–	–	4	–	1) 3) 6) 19)
64	Lièvres	c)	2	150	–	–	–	4	–	3) 6)
65	Lapins sauvages, pikas	c)	5	30	–	–	–	3	–	1) 6) 49)
66	Fennec	c)	2	20	–	4	–	2	2	1) 3) 11) 36)
67	Renards de taille moyenne (p. ex. renard des sables, renard polaire, renard corsac, renard vélocе), octocyon, chien viverrin	c)	2	40	–	8	–	4	1	1) 3) 6) 8) 11)
68	Speothos	c)e)	4	40	–	12	–	4	1	1) 3) 6) 11) 18) 34)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur	intérieur	
Espèces animales	(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
69 Renard commun, renard gris, duscicyons	c)	2	100	–	–	–	10	–	1) 3) 6) 11)
70 Chacals, coyotes, cuon	c)	4	150	–	–	–	15	–	3) 6) 34) 11)
71 Loup à crinière	c)e)	2	200	–	2 par animal	–	20	2	1) 3) 6) 8) 11) 34)
72 Loup, lycaon	c)	4	400	–	4 par animal	–	20	–	1) 3) 6) 8) 11)
73 Ours malais	c)e)	2	100	–	–	–	20	4	1) 2) 11) 14) 18) 21)
74 Autres ours, panda géant	c)e)	2	150	–	–	–	20	–	1) 2) 11) 14) 18) 21) 22)
75 Ours polaire	c)e)	1	120	–	8	–	–	–	2) 4) 14) 18)
76 Petit panda, raton laveur	c)e)	2	20	–	8	16	4	2	2) 3) ratons laveurs: 18)
77 Kinkajou, bassaris	c)	2	–	–	16	40	–	2	2) 3) 6)
78 Coatis	c)	2	30	90	20	60	3	3	2) 3)
79 Belettes de petite taille	c)	2	8	–	–	–	–	–	3) 4)
80 Belettes de grande taille	c)	2	12	–	–	–	–	–	3) 4)
81 Putois, vison sauvage, furets	c)	2	15	–	–	–	1	–	3) 4) 18)
82 Furets (en tant qu'animal de compagnie avec sorties temporaires dans l'appartement)	c)	2	–	–	4	2,4	–	0,5	3) 14) 16) 55)
83 Martres arboricoles	c)	2	16	40	0	0	–	–	2) 4) 17) 21)
84 Tayra	c)e)	2	16	40	16	40	4	4	2) 3) 17)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur	intérieur		
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
85	Glouton	c)e)	2	120	–	–	–	–	1) 2) 4) 21)	
86	Moufette	c)e)	2	12	–	12	–	2	2	1) 3) 6) 17) pour quel- ques espèces: 18)
87	Blaireau	c)	2	100	–	30	–	4	4	1) 3) 4) 17)
88	Loutre naine	c)	2	20	–	6	–	3	2	6) 15) 18)
89	Loutre de rivière, loutre à joues blanches	c)	2	40	–	–	–	–	–	4) 6) 15) 18)
90	Loutre géante	c)	2	80	–	24	–	10	4	6), 15) 18)
91	Loutre de mer	c)	2	10	–	–	–	3	–	6) 18)
92	Mangouste naine	c)	6	20	–	10	–	2	2	1) 3) 15)
93	Suricate, mangouste rayée, mangouste fauve	c)	6	20	–	10	–	2	2	1) 3) 15) 20)
94	Autres mangoustes	c)	2	20	–	20	–	5	3	1) 3) 15) 17) 20) Ichneumon des marais: 18)
95	Chat à pieds noirs, chat léopard du Bengale, chat rougeâtre, manul, viverridés arboricoles	c)	2	16	40	16	40	4	3	2) 4) 6) 11) 15) 17) 21) 23) 52), 53)
96	Fossa, binturong, civette, chat sauvage, chat des marais, jaguarond	c)	2	40	120	20	50	5	4	2) 4) 6) 11) 15) 17) 21) 23) chat pêcheur, chat à tête- plate: 18) 52) 53)
97	Serval, félidés de taille moyenne, panthère nébuleuse, lynx	c)	2	30	75	20	50	10	10	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur	intérieur		
Espèces animales	(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²			
								52) 53)		
98	Jaguar, léopard, puma, panthère des neiges	c)e)	2	50	150	25	75	15	12	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23) 52) 53) jaguar: 18)
99	Lion, tigre	c)e)	2	80	240	30	90	20	15	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23) 52) 53) tigre: 18)
100	Guépard	c)e)	2	200	–	–	–	20	–	2) 4) 6) 11) 15) 21) 52) 53)
101	Protèle	c)e)	2	100	–	12 par animal–		10	6	1) 11) 21)
102	Hyènes	c)e)	2	200	–	–		20	–	1) 6) 11) 21) 53)
103	Oryctérope	c)e)	2	40	–	–			5	1) 3)
104	Daman	c)	5	16	40	16	40	3	3	2) 8) 36)
105	Eléphants femelles	c)e)	3	500	–	15 par animal–		100	–	24) 25) 52)
106	Eléphants mâles	c)e)	1	150	–	2 x 30 par animal		100	–	24) 25) 52) deux box
107	Femelles de zèbres de Grévy et d'hémiones	c)e)	5	500	–	8 par animal –		–	–	8) 25) 26) 52)
108	Mâles de zèbres de Grévy et d'hémiones	c)e)	1	150	–	8		–	–	8) 25) 26) 52)
109	Zèbre de Grant, âne sauvage	c)e)	5	500	–	8 par animal –		80	–	8) 25) 26) 27) 52)
110	Zèbre des montagnes et cheval de Przewalski	c)e)	5	1000	–	8 par animal –		100	–	8) 25) 26) 27) 52)
111	Tapirs	c)e)	2	200	–	15 par animal–		50	–	24) 25) 28)
112	Rhinocéros	c)e)	2	500	–	25 par animal–		150	–	4) à l'exception du rhi-

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur	intérieur	
Espèces animales	(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
								nocéros blanc 11) 24) 25) 29) 38)	
113 Sanglier nain	c)e)	2	30	–	4	–	10	–	25) 27) 29)
114 Autres suidés sauvages	c)e)	2	100	–	4	–	20	–	8) 17) 25) 27) 29)
115 Pécaris	c)e)	4	80	–	3	–	10	–	25) 29)
116 Hippopotame nain	c)e)	2	100	–	10 par animal	–	–	–	4) 24) 29)
117 Hippopotame	c)e)	2	250	–	40 par animal	–	50	10	24)
118 Guanaco, vigogne	c)	6	300	–	2 par animal	–	50	–	8)
119 Chameau, dromadaire	c)	3	300	–	8 par animal	–	50	–	8) 27)
120 Chevrotain d'Asie	c)	2	20	–	6	–	–	2	6)
121 Chevrotain aquatique	c)e)	2	40	–	8	–	12	2	6) 18)
122 Cervidés de petite taille (poudou, hydroptes, muntjac)	c)	4	150	–	3 par animal	–	10	–	6) 8) 30) 52)
123 Chevreuil	c)	2	500	–	–	–	150	–	6) 8) 30) 52)
124 Cervidés de taille moyenne (p. ex. sika, daim)	c)	8	500	–	4 par animal	–	60	–	8) 27) 29) 30) 31) 52)
125 Cervidés de grande taille (barashinga, sambar, cerf des marais, renne, milu)*	c)	6	800	–	6 par animal	–	80	–	8) 27) 29) 30) 31) 52) * en plus 18)
126 Elan	c)	3	800	–	–	–	80	–	8) 18) 28) 31) 32) 52)
127 Okapi	c)e)	2	300	–	15 par animal	–	100	–	4) 26) 52)
128 Girafe	c)e)	4	500	–	25 par animal	–	100	–	33) 52) mâle: 26)

Enclos pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
		Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur		intérieur
Espèces animales		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²	
129 Céphalophes de petite taille et de taille moyenne dik-diks, antilopes naines	c)e)	2	50	–	3 par animal	–	20	–	4) 6) 52)
130 Raphicère champêtre, raphicère du Cap, oréotrague	c)e)	2	50	–	3 par animal	–	20	–	6) 52) oréotrague: 2)
131 Oribi, Beira	c)e)	4	100	–	3 par animal	–	15	–	6) 52)
132 Céphalophes de grande taille	c)e)	2	100	–	4 par animal	–	–	–	4) 6) 52)
133 Gazelles (y compris antidorcas, cervicapre, impala)	c)e)	10	500	–	4 par animal	–	40	–	6) 8) 27) 52)
134 Gérénuq, gazelle de Clarke, antilope-chèvre américaine, saiga et autres antilopes de taille moyenne	c)e)	6	500	–	5 par animal	–	50	–	6) 8) 27) 52)
135 Antilopes de grande taille, boeufs musqués, bison d'Europe, bison d'Amérique, autres bovins sauvages	c)e)	5	500	–	8 par animal	–	80	–	8) 11) 25) 27) 31) 32) 52)
136 Chamois, goral, capricorne, chèvre des Montagnes Rocheuses, takin	c)e)	4	400	–	4 par animal	–	50	–	2) 6) 8) 28)
137 Mouflon et autres ovins sauvages	c)	10	500	–	2 par animal	–	50	–	2) 8) 52) autres ovins-sauvages: 27)
138 Caprins sauvages, bharal, aoudad	c)	10	500	–	2 par animal	–	50	–	2) 8) 27) 52)

Notes du tableau 1 (mammifères)

- a) Lorsque les dimensions minimales sont indiquées en termes de surface de base et de volume, la hauteur doit atteindre, sauf mention contraire, au moins 80 % du quotient volume/surface de base. Si le tableau fixe des exigences par animal supplémentaire, le volume doit être augmenté dans la même proportion que la surface de base.
 - b) Dans les cas où le tableau 3 prévoit des dimensions minimales pour les bassins, la surface exigée doit être ajoutée aux surfaces figurant sur le tableau 1.
 - c) Une autorisation au sens de l'art. 94 est obligatoire pour détenir ces animaux à titre privé.
 - d) Dans les animaleries de laboratoire autorisées, les animaux doivent être détenus au moins conformément aux exigences de l'annexe 3.
 - e) Les présentes dimensions minimales s'appliquent uniquement aux infrastructures existant le 1er septembre 2008. Lorsque les installations sont nouvellement aménagées, il y a lieu de tenir compte des dernières connaissances en la matière pour fixer les dimensions minimales.
 - f) Les surfaces surélevées sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer peuvent être prises en compte jusqu'à leur tiers dans le calcul de la surface minimale requise.
 - g) Pour les jeunes cochons d'Inde (<700 g), la surface supplémentaire à partir du 3e animal est de 0,1 m² par animal.
-

Exigences particulières

- 1) Prévoir des possibilités de creuser le sol.
- 2) Prévoir des possibilités de grimper, sur des branches ou des rochers selon l'espèce. Le diamètre des branches doit correspondre aux organes de préhension des animaux.
- 3) Box pour dormir. Ceux-ci doivent être installés au niveau du sol ou en hauteur selon l'espèce. Des box individuels doivent être prévus pour les espèces dont les animaux sont par moment non sociables.
- 4) Détention individuelle, par couples ou en groupe suivant l'espèce, l'enclos pouvant être subdivisé. Des enclos supplémentaires doivent être prévus si le nombre d'animaux est plus élevé.
- 5) Des enclos extérieurs doivent être prévus pour les espèces de plus grande taille vivant plutôt au sol (*doriansi*, *inustus*, kangourou de Lumholtz).
- 6) Ecrans, possibilités d'évitement et de retrait.
- 7) Espace intérieur/étable structurés par des cloisons.
- 8) Espèces résistant au froid de l'hiver: prévoir un abri naturel ou artificiel offrant suffisamment de places à tous les animaux; autres espèces sensibles au froid: prévoir un enclos intérieur ou une étable conforme aux indications du tableau..

- 9) Prévoir des possibilités de s'agripper au plafond ou dans le tiers supérieur de l'enclos; pour les cavernicoles, prévoir une caisse pour dormir ouvertes à l'avant.
- 10) Diversifier les emplacements où l'animal s'alimente, en offrant également la possibilité à l'animal de les atteindre en y grim pant.
- 11) Prévoir des possibilités de séparation ou d'isolement. Pour les espèces sociables, un contact visuel doit être possible entre les animaux.
- 12) L'enclos intérieur n'est pas nécessaire pour les magots, les macaques du Tibet, les macaques du Japon et les geladas; une hutte isolée de protection suffit. En été, il en va de même pour les autres espèces détenues en plein air.
- 13) Box pour dormir pouvant être subdivisés pour les groupes et les individus.
- 14) Permettre aux animaux de s'occuper en mettant différents objets adaptés à l'espèce à leur disposition, p. ex. des cordes permettant de se balancer, de la paille et des fûts en plastique, et en cachant de manière variée la nourriture en différents endroits. Les primates doivent être incités à l'exploration par des stimuli supplémentaires dans leur environnement.
- 15) Prévoir, suivant l'espèce animale, des surfaces surélevées pour se coucher (p. ex. tamandua, écureuil géant, félidés) ou un observatoire (loutre, mangouste, etc.).
- 16) Prévoir des possibilités de creuser et de fouiller le sol.
- 17) Enclos intérieurs ou extérieurs. Si les enclos extérieurs sont prévus pour des espèces sensibles au froid, un local intérieur que l'on peut chauffer est en outre requis.
- 18) Prévoir des possibilités de se baigner. Si des bassins avec des dimensions minimales sont requis, voir en outre le tableau 3.
- 19) Mettre régulièrement à disposition des branches pour l'entretien des dents et l'occupation des animaux.
- 20) Enclos extérieur avec un diffuseur de chaleur.
- 21) Box individuel pour chaque animal. Surface au sol: carnassiers de petite taille 0,5 à 1 m²; glouton, lynx, serval, félidés de taille moyenne, puma, panthère nébuleuse 1,5 m²; félidés de grande taille, guépard 2,5 m²; Malaienbär, Hyänen, Erdwolf 4 m²; ours malais, hyène, protèle 4 m²; ours, grand panda 6 m².
- 22) S'il s'agit de sols laissés à l'état naturel: 50 m² pour les kangourous de petite taille et 1000 m² ou plus pour les ours.
- 23) Un local intérieur est requis uniquement pour les espèces (ou les sous-espèces) sensibles au froid; dans les autres cas, box isolé pour dormir, pour chaque animal adulte, qui soit conforme aux exigences particulières du chiffre 21.
- 24) Prévoir une possibilité de se baigner ou de se doucher toute l'année pour les éléphants et les rhinocéros asiatiques. Bassin à l'intérieur et à l'extérieur pour les tapirs, les hippopotames et les hippopotames nains. Les dimensions des bassins extérieurs figurent au tableau 3.
- 25) Donner à l'animal la possibilité de se gratter, en installant p. ex. des troncs d'arbre ou des rochers, et prévoir un bain de sable ou une souille pour les soins de sa peau.
- 26) Box individuels. Pour les espèces sociables, un contact visuel doit être possible entre les animaux se trouvant dans les box individuels. Pour les espèces sensibles au froid, les box doivent être chauffés.
- 27) Prévoir, selon l'espèce, la possibilité de séparer les mâles ou des possibilités de fuite pour les femelles et les jeunes animaux.

- 28) Les sols à l'extérieur doivent être mous (gazon, morceaux d'écorces).
- 29) Souille, sauf pour les daims et les rennes. Prévoir, pour les suidés, des possibilités de se vautrer dans la souille et de fouir le sol.
- 30) Arbres contre lesquels les cervidés peuvent frotter leurs bois, branches.
- 31) La surface vaut pour les enclos aménagés partiellement en dur. Lorsque les enclos sont constitués de sol naturel uniquement, les dimensions doivent être triplées et les enclos doivent pouvoir être subdivisés.
- 32) Prévoir des troncs d'arbre permettant aux boeufs musqués de s'occuper.
- 33) Prévoir en plus une véranda ou un enclos intérieur de 80 m².
- 34) Couple monogame avec descendants subadultes tolérés.
- 35) Abri ou local de stabulation; en cas de détention dans des box individuels, la surface doit être triplée.
- 36) Si un enclos extérieur est à disposition, un accès permanent à un enclos intérieur doit être garanti.
- 37) Femelles en détention commune; les animaux ne doivent être enchaînés que sur une courte durée pour des raisons de sécurité, pour l'entraînement, le soin des pieds ou un traitement vétérinaire.
- 38) Structure molle et souple du sol avec une zone marécageuse, permettant un accès permanent à l'eau.
- 39) Litière appropriée.
- 40) Litière appropriée permettant aux animaux d'y creuser – pour les hamsters: profondeur de 15 cm; pour les gerbilles: profondeur de 25 cm; pour les dégus: profondeur de 30 cm.
- 41) Une ou plusieurs possibilités de retrait où tous les animaux trouvent de la place. Pour les chinchillas, il y a lieu de prévoir une possibilité de retrait en hauteur.
- 42) Mettre à disposition du matériel approprié pour faire un nid.
- 43) Prévoir à plusieurs niveaux des planches pour s'asseoir.
- 44) Fourrage à structure grossière, tels que du foin ou de la paille; graines pour les hamsters et les souris; fourrage riche en vitamine C pour les cochons d'Inde.
- 45) Objets à ronger, tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées.
- 46) Bain de sable.
- 47) Les animaux doivent être détenus en groupes d'au moins 2 animaux.
- 48) Un individu peut être détenu seul dans un enclos. Ne sont pas concernés les animaux des espèces sociables. Ne sont pas concernés les animaux des espèces sociables.
- 49) Enclos externes qui permettent aux animaux de creuser des terriers.
- 50) Des dispositions appropriées doivent être prises sur le plan du climat, pour permettre aux espèces qui en ont besoin l'hibernation ou l'estivation.

- 51) Les délimitations des enclos et les séparations ne doivent pas être en grillage.
 - 52) Le sol de l'enclos doit présenter en sa surface des structures favorables à l'état des pieds et, le cas échéant, du pelage. Prévoir pour les félins des installations appropriées supplémentaires permettant l'usure des griffes.
 - 53) Les aliments doivent être présentés de telle manière que l'animal soit incité à fournir un effort pour l'obtenir.
 - 54) Fourrage de structure grossière, tels que du foin ou de la paille, et fourrage riche en vitamines C.
 - 55) Il est également possible de prévoir des étages, à condition que la surface de base minimale soit respectée. La hauteur de l'espace intérieur utilisable entre le sol et le premier étage doit alors correspondre au moins au triple de la longueur du corps d'un animal adulte (sans la queue).
-

Enclos pour oiseaux*Tableau 2*

Enclos pour oiseaux		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Intérieur par animal ^{c)}	Exigences particulières	
		Nombre	Enclosexté- rieur	Volières ^{b)}		Enclosexté- rieur	Volières ^{b)}			
Espèces animales		(n)	Surface ^{d)} m ²	Surface ^{d)} m ²	Volume m ³	Surface m ²	Surface m ²	Surface m ²		
1	Autruche africaine	e)	2	1600	–	–	200 f, 800 m	–	6	1) 2) 4) 25)
2	Nandous	e)	6	500	–	–	50	–	–	1) 2) 4) 25)
3	Casoars	e)	2	300	–	–	–	–	10	3) 4) 25) 27)
4	Emeu	e)	2	500	–	–	100	–	–	1) 2) 4) 25) 26) 27)
5	Manchots de grande taille (à partir du manchot papou)	e)g)	12	100	45	90	3	–	3	7) 8)
6	Manchots de petite taille et manchot d'Adélie	e)g)	12	60	45	90	2	–	2	7) 8) 18)
7	Pélicans	e)	4	60	–	–	10	–	3	8) 9) 13)
8	Cormorans, anhingas	e)g)	6	40	20	50	2	3	–	8) 10) 11)
9	Bec-en-sabot	e)g)	2	100	–	–	50	–	6	8)
10	Jabiru, cigogne géante, marabouts, héron Goliath	e)g)	2	200	80	320	50	20	5	8) 13)
11	Cigognes de taille moyenne et de petite taille	e)	2	100	100	500	10	10	1	8) 11) 12)
12	Hérons de grande taille (héron cendré)	e)	6	100	100	500	5	3	1	8) 11) 12)
13	Hérons de taille moyenne (hérons garde-boeufs)	e)	6	–	40	160	–	2	0,5	8) 11) 12)
14	Ombrette	e)	6	–	40	160	–	5	2	5) 8) 9) 11) 12)
15	Ibis, ibis chauve, spatules	e)	12	–	40	160	–	2	0,5	8) 11) 12)
16	Butor étoilé	e)	2	–	20	50	–	2	2	5) 8) 9) 11) 12)

Enclos pour oiseaux		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Intérieur	Exigences particulières	
		Nombre	Enclosexté- rieur	Volières ^{b)}		Enclosexté- rieur	Volières ^{b)}	par animal ^{c)}		
Espèces animales		(n)	Surface ^{d)} m ²	Surface ^{d)} m ²	Volume m ³	Surface m ²	Surface m ²	Surface m ²		
17	Hérons de petite taille (butor nain)	e)	2	–	10	25	–	–	–	5) 8) 10) 11)
18	Flamants	e)	20	250	–	–	5	–	1	8) 9) 13)
19	Grues de grande taille (grues cendrées)	e)	2	300	–	–	150	–	6	12) 13) 15)
20	Grues de petite taille (demoiselles de Numidie)	e)	2	200	–	–	100	–	2	12) 13) 15)
21	Aigles et vautours de grande taille	e)	2	–	60	240	–	15	4	11) 12) 14) 15) 16)
22	Aigles de petite taille (aigle botté), balbuzards pêcheurs, éperviers de grande taille, buses, milans, vautours de petite taille, circinés	e)	2	–	30	90	–	10	2	11) 12) 14) 15) 16)
23	Faucons de grande taille (faucon pèlerin, gerfaut)	e)	2	–	20	60	–	4	2	5) 11) 12) 14) 15) 16)
24	Faucons de taille moyenne (hobereau), éperviers de petite taille (épervier d'Europe)	e)	2	–	15	40	–	2	1	5) 11) 12) 14) 15) 16)
25	Faucons nains	e)	2	–	10	20	–	0,5	–	5) 10) 11) 14) 15) 16)
26	Strigidés de grande taille (hibou grand-duc)	e)	2	–	30	90	–	6	3	5) 11) 12) 14) 15) 16)
27	Strigidés de taille moyenne (chouette effraie)	e)	2	–	20	40	–	3	2	5) 11) 12) 14) 15) 16)

Enclos pour oiseaux		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Intérieur par animal ^{c)}	Exigences particulières	
		Nombre	Enclosexté- rieur	Volières ^{b)}	Volume	Enclosexté- rieur	Volières ^{b)}			
Espèces animales		(n)	Surface ^{d)} m ²	Surface ^{d)} m ²	Volume m ³	Surface m ²	Surface m ²	Surface m ²		
28	Strigidés de petite taille (chouette chevêche)	e)	2	–	10	20	–	1	1	5) 10) 11) 14) 15) 16)
29	Cailles (<i>Coturnix Japonica</i>)	h)	6	–	0,5	0,25	-	0,045	–	20) 24) 28)
30	Psittacidés de grande taille (aras et cacatoès)	e)f)	2	–	10	30	–	1	–	6) 15) 17) 19) 20) 21) 23)
31	Oiseaux jusqu'à la taille des perroquets gris de grande taille (grandes perruches et perroquets)		2	–	0,7	0,84	–	0,1	–	15) 19) 20) 21) 22) 23)
32	Oiseaux jusqu'à la taille des perruches calopsittes (perruches de taille moyenne)		6	–	0,5	0,3	–	0,05	–	15) 19) 20) 21) 22) 23)
33	Oiseaux jusqu'à la taille des inséparables (canaris, passereaux, petites perruches, inséparables)		4	–	0,24	0,12	–	0,05	–	15) 20) 21) 22) 23) psittacidés: 19)
34	Limicoles	e)	8	–	20	40	–	1	0,5	8) 12)
35	Labbes, goélands	e)	6	30	60	240	2	2	–	8)
36	Mouettes	e)	10	–	60	240	–	1	–	8)
37	Engoulevents, caprimulgiformes	e)	2	–	20	40	–	1	–	5) 10) 11)
38	Colibris, nectariniidés	e)	2	–	3	6	–	1	–	5) 11) 15) 17)
39	Quetzal, trogons	e)	2	–	20	60	–	4	–	11) 15)

Enclos pour oiseaux	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Intérieur par animal ^{c)}	Exigences particulières	
	Nombre	Enclosexté- rieur	Volières ^{b)}	Volume	Enclosexté- rieur	Volières ^{b)}			
Espèces animales	(n)	Surface ^{d)} m ²	Surface ^{d)} m ²	Volume m ³	Surface m ²	Surface m ²	Surface m ²		
40 Calaos de grande taille	e)	2	–	20	60	–	–	–	11) 15)
41 Paradisiens	e)	2	–	20	60	–	4	–	5) 11) 15)

Notes du tableau 2 (oiseaux)

- a) Si la colonne «Par animal en plus» ne contient pas d'indication, il n'est en principe pas permis de détenir plus de n animaux.
- b) Lorsque les dimensions minimales sont indiquées en termes de surface de base et de volume, la hauteur doit atteindre, sauf mention contraire, au moins 80 % du quotient volume/surface de base. Si le tableau fixe des exigences par animal supplémentaire, le volume doit être augmenté dans la même proportion que la surface de base.
- c) Dans tous les logements, la surface au sol doit être de 4 m² au minimum.
- d) Dans les cas où le tableau 4 prévoit des dimensions minimales pour les bassins, la surface exigée doit être ajoutée aux surfaces figurant sur le tableau 2.
- e) Une autorisation au sens de l'art. 89 est obligatoire pour détenir ces animaux à titre privé.
- f) Les aras de grande taille: *Anodorhynchus hyacinthinus*, *Anodorhynchus leari*, *Ara ambigua*, *Ara ararauna*, *Ara caninde*, *Ara chloroptera*, *Ara macao*, *Ara militaris*, *Ara rubrogenys*, *Cyanopsitta spixii*.
Les cacatoès de grande taille: *Cacatua alba*, *Cacatua galerita*, *Cacatua moluccensis*, *Cacatua ophthalmica*, *Calyptorhynchus funereus*, *Calyptorhynchus lathami*, *Calyptorhynchus magnificus*, *Probosciger aterrimus*.
- g) Les présentes dimensions minimales s'appliquent uniquement aux infrastructures existant le 1er septembre 2008. Lorsque les installations sont nouvellement aménagées, il y a lieu de tenir compte des dernières connaissances en la matière pour fixer les dimensions minimales.
- h) Les exigences minimales selon les chiffres 31 ou 32 doivent être remplies, selon la taille, pour les espèces de cailles autres que la caille de l'espèce *Coturnix Japonica*.

Exigences particulières

- 1) Bain de sable.
- 2) La surface concerne les installations dont le sol est en dur. Lorsque les installations comportent un sol naturel, les dimensions doivent être au moins triplées jusqu'à ce que la qualité du sol réponde aux besoins des animaux; les enclos doivent pouvoir être subdivisés.
- 3) Les enclos doivent pouvoir être reliés entre eux.
- 4) Un abri ou un bâtiment d'élevage doit être à disposition dans l'enclos, offrir suffisamment de place à tous les animaux en même temps, rester sec et présenter une aire de repos protégée du vent.
- 5) Aménager des possibilités de se cacher convenant à l'espèce – roseaux, buissons, cavités dans le sol ou dans un tronc d'arbre, etc.
- 6) Enclos intérieur; enclos extérieur facultatif. Si l'enclos extérieur est accessible en permanence, les dimensions de celui-ci peuvent être prises en compte à raison d'un tiers au plus dans le calcul des dimensions de l'enclos intérieur.
- 7) Détention à l'intérieur et à l'extérieur. Détention d'espèces antarctiques et subantarctiques en été: enclos intérieurs toujours climatisés; en hiver: accès à des enclos extérieurs ou promenades («parades des manchots»).
- 8) Pour les bassins, voir tableau 4. Un bassin approprié est également requis pour les espèces ne figurant pas dans le tableau 4.
- 9) Aménager des possibilités de se baigner également dans l'enclos intérieur.
- 10) Suivant l'espèce, il s'agit d'enclos extérieurs ou intérieurs.
- 11) Aménager des possibilités de se percher.
- 12) Espèces sensibles au froid: un local intérieur doit être à disposition.
- 13) L'enclos intérieur doit être en communication directe avec l'enclos extérieur.
- 14) Les rapaces diurnes et nocturnes ne peuvent être détenus à la chaîne que dans des établissements de détention non accessibles au public. Les rapaces dans les fauconneries doivent avoir régulièrement et suffisamment l'occasion de voler librement.
- 15) Aménager des possibilités de se baigner.
- 16) Les volières doivent être installées de telle façon que les oiseaux ne soient pas dérangés par le public.
- 17) Si deux oiseaux sont détenus ensemble, l'enclos doit pouvoir être subdivisé en cas de besoin.
- 18) Pendant l'hiver, il faut pouvoir détenir les jeunes manchots à l'abri du gel.
- 19) Prévoir beaucoup de branches naturelles permettant aux animaux de ronger et de grimper.

- 20) Les animaux doivent être détenus par groupes d'au moins deux individus.
 - 21) Divers perchoirs, souples, de différentes épaisseurs et de différentes orientations doivent être installés dans l'enclos pour le structurer. Un tiers du volume doit rester libre de toute structure.
 - 22) Dans les enclos inférieurs à 2 m², le rapport entre la longueur et largeur, en relation à la surface minimale, doit être de 2:1 au plus.
 - 23) Du sable convenant à son absorption par des oiseaux doit être mis à disposition.
 - 24) Pour les jeunes cailles (de l'espèce *Coturnix Japonica*) prévoir la surface suivante par animal: jusqu'à 14 jours inclus: 100 cm²; jusqu'à 41 jours inclus: 300 cm²; au cours des deux premières semaines de vie, les poussins peuvent être détenus sur un sol entièrement grillagé, à condition que celui-ci soit en partie recouvert d'un matériau non glissant pour les animaux, sur lequel de la nourriture peut être distribuée.
 - 25) A partir du troisième mois de vie, prévoir un libre accès à une aire de sortie ou à un herbage pendant toute l'année.
 - 26) A partir du troisième mois de vie, aménager dans l'enclos une possibilité de se baigner dans de l'eau.
 - 27) L'enclos doit pouvoir être subdivisé, de sorte qu'il soit possible de séparer temporairement le coq des poules. La zone délimitée doit être d'au moins 100 m².
 - 28) A partir de la troisième semaine de vie, la part grillagée du sol ne doit pas excéder 50% de la surface accessible aux animaux dans l'enclos. Au moins la moitié de la surface disponible doit être recouverte d'une litière appropriée (p. ex. balles de céréales, sciure de bois). L'enclos doit présenter des possibilités de prendre un bain de poussière et, pour les cailles pondeuses, la possibilité de pondre dans un nid ou une cachette sans être dérangées. Pour les groupes de plus de 10 animaux, il faut en prévoir au moins 2 dispositifs pour l'alimentation et l'abreuvement par enclos.
-

Bassins pour mammifères*Tableau 3*

Bassins pour mammifères		Pour des groupes jusqu'à n animaux			Par animal en plus ^{a)}	Exigences particulières
Espèces animales		Nombre (n)	Surface m ²	Profondeur m	Surface m ²	
1	Vison (forme sauvage), putois	2	1	0,2	–	
2	Ragondin	2	2	0,5	–	
3	Castor	5	30	0,8	–	2)
4	Capybara	5	6	0,5	1	3)
5	Loutre naine	2	10	0,5	2	
6	Loutre de rivière, loutre à joues blanches	2	20	0,8	–	
7	Loutre de mer	2	60	2	25	
8	Ours, à l'exception des ours malais ^{b)}	2	50	1	2	
9	Ours blanc ^{b)}	1	400	2	20	
10	Rhinocéros d'Asie ^{b)}	2	10	1	5	
11	Hippopotame nain ^{b)}	2	20	0,8	–	
12	Hippopotame ^{b)}	2	30	1,5	8	
13	Tapirs ^{b)}	2	10	0,8	–	
14	Siréniens ^{b)}	2	80	2	20	
15	Phoques	5	80	2	10	1)
16	Lions de mer, otaries à fourrure	5	150	3	15	1)
17	Eléphants de mer, morse ^{b)}	3	250	10	40	1)

Bassins pour mammifères	Pour des groupes jusqu'à n animaux			Par animal en plus ^{a)}	Exigences particulières
Espèces animales	Nombre (n)	Surface m ²	Profondeur m	Surface m ²	

Notes du tableau 3 (bassins pour mammifères)

- a) Le volume doit être augmenté dans les mêmes proportions que la surface.
- b) Les présentes dimensions minimales s'appliquent uniquement aux infrastructures existant le 1er septembre 2008. Lorsque les installations sont nouvellement aménagées, il y a lieu de tenir compte des dernières connaissances en la matière pour fixer les dimensions minimales.

Exigences particulières

- 1) Les dimensions indiquées ne sont applicables qu'aux bassins. Une partie de terrain appropriée est requise en plus. Dimensions minimales par animal: phoque 10 m²; lion de mer, otarie à fourrure, éléphant de mer, morse: 15 m².
- 2) Le bassin doit être structuré avec du bois que le castor peut couper. Le bois doit être régulièrement renouvelé.
- 3) L'enclos intérieur doit aussi être équipé d'un bassin.

Bassins pour oiseaux

Tableau 4

Bassins pour oiseaux	Pour des groupes jusqu'à n animaux			Par animal en plus	Exigences particulières
----------------------	------------------------------------	--	--	--------------------	-------------------------

Espèces animales	Nombre (n)	Surface m ²	Profondeur m	Surface m ²	
1 Manchots de grande taille (à partir du manchot papou) ^{a)}	12	15	2	1	1)
2 Manchots d'Adélie ^{a)}	12	15	2	1	1)
3 Manchots de petite taille ^{a)}	12	15	1	0,5	1)
4 Pélicans	4	50	0,75	5	
5 Cormorans, anhingas	6	40	1,25	1	
6 Flamants	20	100	–	0,5	2)
7 Limicoles	8	6	–	-	2)
8 Goélands	6	12	–	-	
9 Mouettes	12	6	–	-	

Notes du tableau 4 (bassins pour oiseaux)

- a) Les présentes dimensions minimales s'appliquent uniquement aux infrastructures existant le 1er septembre 2008. Lorsque les installations sont nouvellement aménagées, il y a lieu de tenir compte des dernières connaissances en la matière pour fixer les dimensions minimales.

Exigences particulières

- 1) Bassin à bords abrupts avec des sorties.
2) Profondeur variable avec haut-fond.

Reptiles

Remarque préliminaire

- A. Compte tenu des différences parfois considérables entre les animaux adultes et les jeunes, la taille des enclos doit entre autres être proportionnée à la longueur du corps ou de la carapace (mesurée en ligne droite) de l'individu détenu. La taille de l'enclos est déterminée par l'addition des valeurs individuelles et indiquée dans le tableau sous l'unité «Longueur du corps» (LC). Par «longueur du corps» on entend pour les sauriens, les crocodiles et les *Caudata* la longueur de la tête et du tronc, pour les tortues la longueur de la carapace (mesurée en ligne droite) et pour les serpents la longueur totale. Si plusieurs animaux de tailles différentes sont détenus ensemble, c'est la taille de l'individu le plus grand qui est déterminante pour le calcul. Si la valeur calculée dépasse 2,4 m, la hauteur de l'enclos ou la profondeur du bassin requises peuvent être réduites à 2,4 m pour des raisons pratiques. La surface de l'enclos doit dans ce cas être augmentée proportionnellement, de telle manière que le volume minimal de l'enclos soit respecté.
- On tiendra compte des besoins de chaque espèce animale quant à la température (ectothermie), à l'humidité de l'air et à la lumière. Les informations précises sont disponibles dans la littérature terraristique et dans les aide-mémoire de l'OVF.
- C. La question de la sécurité doit être dûment prise en considération lors de la conception et de la gestion des enclos de reptiles offensifs (p. ex. tortues serpentines et tortues alligator), de reptiles venimeux (p. ex. hélodermes et serpents venimeux), de boïdés de grande taille et de lézards de grande taille. Les enclos doivent être pourvus de fermetures de sécurité (serrures, verrous, etc.). Dans les établissements accessibles au public, les enclos doivent être munis de vitres de sécurité et de refuges ou d'équipements permettant d'enfermer les animaux.
- D. Les enclos structurés peuvent être temporairement plus petits en cas de quarantaine, de traitement de maladies ou suite à un accident, aux fins d'accoutumance ou aux fins de reproduction et d'élevage.
- E. La profondeur indiquée est la profondeur maximale du bassin. Pour certaines espèces, celui-ci doit être moins profond par endroit.

Reptiles

Tableau 5

Enclos pour reptiles		Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus		Exigences particulières	
		Nombre	Terrain	Bassin	Profondeur	Enclos	Terrain	Bassin		
Espèces animales		(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC		
1	Tortues géantes, <i>Geochelone</i> spp., <i>Dipsochelys</i> spp., <i>Kinixys</i> spp., <i>Chersina</i> spp.	a)	2	8x4	–	–	–	2x2	–	1) 2) 3) 5) 6) 7) 12) 26)
2	Tortues sillonnée <i>Centrochelys sulcatae</i>	a)	2	8x4	–	–	–	2x2	–	1) 2) 3) 5) 6) 7) 9)
3	Tortues terrestres d'Europe, <i>Testudo graeca</i> , <i>hermanni</i> , <i>marginata</i> , <i>horsfieldii</i>		2	8x4	–	–	–	2x2	–	4) 5) 7) 9)
4	Tortues alligators <i>Chelydridae</i>									
5	Tortue serpentine <i>Chelydra serpentina</i> , Tortue alligator <i>Macrolemys temminckii</i>	a)	2	2x2	4x3	1	–	–	2x2	3) 5) 9) 12)
6	Tortues à carapace molle (<i>Trionychidae</i>) <i>Aspideretes nigricans</i> , <i>Chitra indica</i> , <i>Pelochelys bibroni</i> , <i>Trionyx triunguis</i>	a)	2	2x2	5x3	2	–	–	2x2	3) 5) 7) 9)
7	Pleurodires									
8	Pelomedusidae <i>Pelomedusa</i> , <i>Pelusios</i> spp.	a)	2	2x2	4x2	1	–	–	1x1	3) 5) 9) 18) 26)
9	Tortues à cou de serpent (Chelidae) <i>Chelodina</i> , <i>Hydromedusa</i> , <i>Phrynops</i> , <i>Emydura</i> spp.	a)	2	2x2	5x3	2	–	–	2x2	3) 5) 9)
10	<i>Podocnemidae</i> <i>Podocnemis expansa</i>	a)	2	2x2	4x2	1	–	–	1x1	3) 5) 9) 18) 26)

Enclos pour reptiles	Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus		Exigences particulières	
	Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin			
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC		
11 Cinosternes (Kinosternidae)	2	2x2	4x3	1	–	–	2x2	3) 5) 9)	
12 Emydés <i>Trachemys, Pseudemys, Graptemys, Chrysemys, Deirochelys</i> spp.	2	2x2	5x3	2	–	–	2x2	3) 5) 9)	
13 Caméléons vrais arboricoles, <i>Bradypodion, Chamaeleo, Calumma, Furcifer, Kinyongia, Nadzikambia</i>	a)	1	4x4	–	–	4	2x2	–	1) 3) 4) 5) 8) 9) 13) 15) 26)
14 Caméléons vrais terrestres, <i>Chamaeleo</i>	a)	1	6x4	–	–	3	2x2	–	1) 3) 4) 5) 9) 13) 15) 26)
15 Caméléons terrestres, <i>Brookesia, Rhampholeon, Rieppeleon</i>	a)	1	6x4	–	–	4	2x2	–	5) 9)
16 Iguanes verts, <i>Iguana</i> spp.	a)	2	4x3	–	–	4	2x2	–	2) 3) 5) 8) 9) 12) 26)
17 Iguanes terricoles de grande taille (ayant terminé leur croissance >1 m longueur totale), <i>Conolophus</i> spp., <i>Ctenosaura acanthura</i> , <i>C. pectinata</i> , <i>C. similis</i> , <i>Cyclura</i> spp.	a)	2	5x4	–	–	2	2x2	–	3) 5) 7) 8) 9) 12) 26)
18 Dragons d'eau, <i>Physignatus</i> spp. Hydrosauve, <i>Hydrosaurus</i> spp.		2	5x3	2x2	1	5	2x2	–	3) 8)
19 Fouette-queue du Sahara, <i>Uromastyx</i> spp.		2	5x4	–	–	3	2x2	–	3) 7)
20 Agames barbus, <i>Pogona</i> spp.		2	5x4	–	–	3	2x2	–	3) 8)
21 Agames variables, <i>Calotes</i> spp., Agames à tête ongulée, <i>Gonocephalus</i> spp.		2	5x4	–	–	5	2x2	–	3)

Enclos pour reptiles	Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre	Terrain	Bassin		Enclos	Terrain	Bassin	
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC	
22 Lézards, <i>Lacerta</i> , <i>Podarcis</i> , <i>Galloti</i> spp.	2	6x4	–	–	4	2x2	–	3) 9)
23 Lézards vivipares, <i>Lacerta vivipara</i> <i>Algyroides</i> de Corse, <i>Algyroides</i> spp.	2	6x4	–	–	4	2x2	–	1) 3) 13)
24 Dracènes et tégu-crocodile, <i>Dracaena</i> , <i>Crocodilu-</i> <i>rus</i> a)	2	3x3	2x2	0,5	3	1x1	–	3) 5) 9) 12) 25) 26)
25 Tégu, <i>Tupinambis</i> spp. a)	2	5x3	–	–	3	2x2	–	3) 5) 4) 7) 9) 12) 13) 26)
26 Scinque à queue tronquée, <i>Tiliqua rugosa</i>	2	7x4	–	–	3	2x2	–	3) 9)
27 Scinque à langue bleue, <i>Tiliqua</i> spp.	2	6x4	–	–	3	2x2	–	3) 8) 11)
28 Scinque à queue préhensile, <i>Corucia zebrata</i>	2	5x3	–	–	5	2x2	–	3) 8) 11)
29 Espèces nocturnes, aériennes de geckonidés, <i>Tarentola</i> , <i>Diplodactylus</i> , <i>Oedura</i> spp., <i>Uroplates</i>	2	4x3	–	–	8	2x2	–	3) 8) 9)
30 Espèces nocturnes, terricoles de geckonidés, <i>Eublepharis</i> , <i>Coleonix</i> , <i>Nephruurus</i> spp.	2	6x6	–	–	2	2x2	–	3) 7) 9)
31 Espèces diurnes de geckonidés et d'anolis, <i>Phelsuma</i> , <i>Lygodactylus</i> , <i>Gonatodes</i> spp.	2	6x6	–	–	8	2x2	–	3) 8)
32 Cordyles, <i>Cordylus</i> spp. Lézards des rochers, <i>Platysaurus</i> spp.	2	5x3	–	–	4	2x2	–	3) 8) 9)
33 Zonures géants, <i>Cordylus giganteus</i>	2	5x3	–	–	3	2x2	–	3) 7)
34 Héلودermes, <i>Heloderma</i> spp. a)	2	4x3	–	–	3	2x2	–	3) 4) 9) 12) 26)
35 Varans terricoles de grande taille provenant a)	2	5x3	–	–	2	2x2	–	3) 4) 5) 6) 7) 8) 9) 12) 13)

Enclos pour reptiles		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus		Exigences particulières		
		Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin			
Espèces animales		(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC		
	des régions arides ¹¹							26)		
36	Varans de grande taille provenant des régions semi-arides à humides, <i>V. bengalensis</i> , <i>V. komodoensis</i> , <i>V. nebulosus</i>	a)	2	5x3	–	–	2	2x2	–	2) 3) 5) 6) 7) 8) 9) 12) 26)
37	Varans arboricoles de grande taille provenant des régions humides ¹²	a)	2	5x2	–	–	5	2x2	–	2) 3) 5) 6) 8) 9) 12) 26)
38	Varans semi-aquatiques, <i>Varanus niloticus</i> , <i>V. ornatus</i> , <i>V. salvator</i>	a)	2	5x3	2x2	0,5	2	2x2	–	3) 5) 6) 8) 9) 12) 26)
39	Varans aquatiques, <i>Varanus mertensi</i>	a)	2	2x2	3x2	0,5	2	1x1	1x1	3) 5) 6) 9) 12) 26)
40	Varans herbivores de grande taille, <i>Varanus mabitang</i> , <i>V. olivaceus</i>	a)	2	5x3	2x1	0,5	5	2x2	–	3) 5) 6) 8) 9) 12) 25) 26)
41	Boïdés de grande taille ¹³	a)	2	1x0,5	–	–	0,75	0,2x0,2	–	2) 5) 10) 12)
42	Anacondas, <i>Eunectes</i> spp.	a)	2	1x0,5	1x0,5	0,2	0,75	0,2x0,2	0,1x0,1	5) 12) 17)
43	Couleuvres aquatiques d'Asie orientale, <i>Rhabdophis</i> spp.	a)	2	1x0,5	0,5x0,5	0,2	0,5	0,5x0,1	0,5x0,1	4) 11) 12) 23)
44	Couleuvres de Ceylan, <i>Balanophis ceylonensis</i>	a)	2	1x0,5	–	–	0,5	0,5x0,2	–	5) 11) 12) 23)
45	Colubridés dangereux,	a)	2	1x0,5	–	–	0,7	0,5x0,2	–	5) 8) 11) 12) 23)
11	<i>Varanus albigularis</i> , <i>V. exanthematicus</i> , <i>V. giganteus</i> , <i>V. gouldii</i> , <i>V. griseus</i> , <i>V. panoptes</i> , <i>V. rosenbergi</i> , <i>V. spenceri</i> , <i>V. varius</i> , <i>V. yemenensis</i> .									
12	<i>Varanus caerulivirens</i> , <i>V. cerambonensis</i> , <i>V. doreanus</i> , <i>V. dumerilii</i> , <i>V. finschi</i> , <i>V. indicus</i> , <i>V. jobiensis</i> , <i>V. juxtindicus</i> , <i>V. melinus</i> , <i>V. rudicollis</i> , <i>V. salvadorii</i> , <i>V. spinulosus</i> , <i>V. yuwonoi</i> .									
13	<i>Epicrates angulifer</i> , <i>Liasis olivaceus</i> , <i>L. oenpelliensis</i> , <i>L. papuanus</i> , <i>Morelia amethystina</i> , <i>M. boeleni</i> , <i>Python molurus</i> , <i>P. natalensis</i> , <i>P. reticulatus</i> , <i>P. sebae</i> .									

Enclos pour reptiles	Pour des groupes jusqu'à n animaux						Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin	Terrain	Bassin	
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC		
<i>Boiga dendrophila, B. blandingii, Dispholidus typhus, Thelotornis spp.</i>									
46 Elapidés terricoles	a)	2	1x0,5	–	–	0,5	0,5x0,2	–	4) 5) 11) 12) 13) 23)
47 Cobra royal, <i>Ophiophagus hannah</i>	a)	1	1x0,5	–	–	0,5	0,5x0,2	–	5) 11) 12) 14) 23) 25)
48 Elapidés arboricoles, <i>Dendroaspis spp. ohne D. polylepis, Pseudohaje goldii</i>	a)	2	1x0,5	–	–	0,7	0,5x0,2	–	8) 11) 12) 14) 23)
49 Elapidés de très grande taille, <i>Dendroaspis polylepis, Oxyuranus spp.</i>	a)	2	1x0,5	–	–	0,5	0,5x0,2	–	4) 8) 11) 12) 14) 23)
50 Cobra d'eau, <i>Boulengerina annulata</i>	a)	2	0,5x0,3	1x0,5	0,4	0,5	0,5x0,1	0,5x0,1	11) 12) 23)
51 Tricots rayés (serpents marins), <i>Laticauda spp.</i>	a)	2	0,5x0,3	2x1	0,5	–	–	1x1	12) 18) 20) 21) 23)
52 Serpent marin noir et jaune, <i>Pelamis platurus</i>	a)	2	–	2x1	0,5	–	–	1x1	12) 18) 19) 20) 22) 23)
53 Vipères fousseuses, <i>Atractaspididae</i>	a)	2	1x0,5	–	–	0,5	0,5x0,2	–	5) 7) 9) 12) 13) 23)
54 Vipères et crotalidés terricoles, <i>Viperinae et Crotalinae</i>	a)	2	1x0,5	–	–	0,5	0,5x0,2	–	4) 11) 12) 13) 23)
55 Vipères et crotalidés des sables ¹⁴	a)	2	1x0,5	–	–	0,5	0,5x0,2	–	4) 11) 12) 13) 23) 24)
56 Vipères et crotalidés arboricoles, <i>Viperinae et Crotalinae</i>	a)	2	1x0,5	–	–	0,7	0,5x0,2	–	8) 11) 12) 13) 23)

¹⁴ *Bitis peringueyi, B. schneideri, Cerastes spp., Crotalus cerastes, Eristicophis macmahoni, Pseudocerastes persicus.*

Enclos pour reptiles		Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus		Exigences particulières		
		Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Terrain	Bassin			
Espèces animales		(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur LC	Surface LC	Surface LC		
57	Mocassin d'eau, <i>Agkistrodon piscivorus</i>	a)	2	0,5x0,5	0,5x0,5	0,1	0,5	0,5x0,1	0,5x0,1	4) 11) 12) 13) 23)
58	Alligators, gavials, caïmans, crocodiles ¹⁵	a)	1	4x2	4x2	0,5	0,5	2x2	2x2	3) 5) 6) 12) 18) 26)
59	Sphénodons ou Tuataras, <i>Sphenodon</i> spp.	a)	1	4x3	2x1	0,4	0,5	4x3	–	9) 11) 16)

Notes du tableau 5 (reptiles)

a) Une autorisation au sens de l'art. 89 est obligatoire pour détenir ces animaux à titre privé.

Exigences particulières

- 1) Aménager en plus des sorties en plein air si les conditions météorologiques le permettent.
- 2) Certaines espèces doivent pouvoir se baigner dans un bassin pouvant être chauffés et ayant une grandeur suffisante; cette exigence est également applicable aux enclos de séparation des animaux.
- 3) La température doit répondre aux besoins des animaux. Une petite partie de l'enclos doit être maintenue à une température plus élevée et, suivant l'espèce, une lampe chauffante doit être à disposition pour chaque animal afin qu'il puisse s'exposer au rayonnement.
- 4) Le climat doit être régulé tout au long de l'année de manière à permettre une hibernation ou une estivation des animaux de toutes les classes d'âge.
- 5) Respecter les structures sociales. Dans certaines circonstances, les animaux doivent être détenus individuellement.
- 6) Pour toutes les tortues géantes, les tortues sillonnées, les tortues à carapaces molles et les varans: si plusieurs animaux sont détenus dans le même enclos, celui-

¹⁵ *Alligator, Caiman, Crocodylus, Gavialis, Mecistops, Melanosuchus, Paleosuchus, Osteolaemus, Tomistoma.*

ci doit, en cas de besoin, pouvoir être subdivisé ou des enclos appropriés permettant de séparer les animaux doivent être à mis disposition.

- 7) Le sol doit être pourvu par endroit d'un substrat qui peut être creusé, permettant aux animaux d'adopter le comportement de fouissage et, suivant l'espèce, de se retirer.
 - 8) Tous les enclos doivent comporter, selon l'espèce, des possibilités de grimper horizontalement et/ou verticalement, tels que des arbres, des branches d'une épaisseur égale à celle du corps de l'animal, des branches fines ou des parois de liège ou de rocher.
 - 9) Aménager des possibilités de se cacher.
 - 10) Aménager des aires de repos surélevées.
 - 11) Prévoir des cachettes (terriers, creux d'arbres, caisson avec ouverture, tuyau en liège ou autres) où les animaux peuvent néanmoins être observés.
 - 12) Construction solide de l'enclos (terrarium).
 - 13) Un net rafraîchissement doit être provoqué au cours de la nuit.
 - 14) Un caisson dont l'ouverture peut être actionnée de l'extérieur ou une autre possibilité de séparation doit être à disposition même en cas de détention individuelle.
 - 15) L'enclos doit être bien aéré (il doit comporter au minimum deux parois avec du treillis).
 - 16) Une climatisation doit être à disposition, y compris pour le bassin.
 - 17) Profondeur max. du bassin 0,6 m.
 - 18) Installation de filtrage de dimension suffisante.
 - 19) Les coins de l'aquarium doivent être arrondis. Idéalement le bassin devrait être circulaire ou cylindrique.
 - 20) L'aquarium doit être recouvert de manière à empêcher toute fuite.
 - 21) Aquarium d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eau salée, suivant l'espèce.
 - 22) Détention dans un aquarium d'eau de mer sans terre ferme.
 - 23) Si un anti-venin (sérum) est disponible pour l'espèce concernée, en garder en réserve ou en garantir l'obtention facile par affiliation à une société stockant des sérums.
 - 24) Les animaux de certaines espèces doivent pouvoir disposer par place de sable fin, sans poussière et de consistance meuble dans lequel ils peuvent s'enterrer.
 - 25) La preuve doit être apportée que les animaux peuvent se procurer de la nourriture en suffisance.
 - 26) Pour certaines espèces diurnes, il faut utiliser des lampes claires (p. ex. halogènes, HQL ou HQI) permettant d'illuminer localement les zones où l'animal peut se réchauffer, sauf si les animaux sont détenus en plein air ou dans des enclos avec ensoleillement direct. L'utilisation exclusive de chauffage au sol ou de lampes infra-rouge n'est pas admise.
-

Amphibiens

Remarque préliminaire

- A. Compte tenu des différences parfois considérables entre les animaux adultes et les jeunes, la taille des enclos doit être proportionnée à la longueur du corps de l'individu détenu. La taille de l'enclos, qui résulte de l'addition des surfaces individuelles pour chaque animal, est indiquée dans le tableau en unité de mesure LC «Longueur du corps». Par longueur du corps, on entend la longueur de la tête et du tronc pour les anoues et la longueur totale pour les urodèles.
- B. Les besoins de chaque espèce animale en termes de température et d'humidité de l'air (ectothermie) doivent être respectés.
- C. Les aliments mis à la disposition des larves d'amphibiens doivent être composés essentiellement de végétaux.
- D. Les aliments des amphibiens après métamorphose (jeunes et adultes) doivent être composés essentiellement d'animaux entiers (insectes, araignées, vers, gastéropodes, petits reptiles et petits mammifères). Les animaux de proie doivent être de bonne qualité, éventuellement enrichis de vitamines et de sel minéraux, et doivent pouvoir être absorbés en entier.

Amphibiens

Tableau 6

Enclos pour amphibiens	Pour des groupes jusqu'à n animaux ^{a)}					Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre	Terrain	Bassin	Enclos	Hauteur ^{b)}	Terrain	Bassin	
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur ^{b)} LC	Surface LC	Surface LC	
1 Anoures en provenance de zones modérées, <i>Hyla arborea</i> , <i>H. cinerea</i> , <i>H. meridionalis</i> , <i>Rhacophorus demynsi</i>	2	10x5	2x1	2	10	2x2	1x1	1) 2) 3) 4) en partie 6)
2 Anoures en provenance de zones tropicales et subtropicales, <i>Agalychnis</i> , <i>Hyperolius</i> , <i>Poyopedates</i> spp.	2	10x5	2x1	2	10	2x2	1x1	1) 2) 3) 4) en partie 6)
3 <i>Dendrobatidae</i> terricoles, <i>Dendrobates</i> , <i>Phyllobates</i> spp.	2	20x10	2x2	1	8	2x2	10x2	1) 2) 3) 9)
4 <i>Dendrobatidae</i> arboricoles	2	25x15	2x2	1	25	2x2	15x2	1) 2) 5) 9)
5 Xénopes et pipidés des eaux tropicales, <i>Xenopus</i> , <i>Hymenochirus</i> , <i>Pipa</i> spp.	2	–	5x4	4	–	-	2x2	1) 3) 4) 10)
6 Grenouilles vertes ou grenouilles communes, <i>Rana</i> spp.	2	10x5	5x5	2	5	2x2	2x1	1) 2) 3) 4)
7 Crapaud commun, <i>Bufo bufo</i> Crapaud vert, <i>Bufo viridis</i> Crapaud calamite, <i>Bufo calamita</i> Crapaud de Maurétanie, <i>Bufo mauretanicus</i>	2	5x5	2x1	0,5	4	2x2	1x1	1) 2) 3) 6) 7)
8 Crapaud géant, <i>Bufo marinus</i> Crapaud panthère, <i>Bufo pardalis</i> Crapaud de Leschenault, <i>Bufo guttatus</i>	2	5x5	2x1	0,5	4	2x2	1x1	1) 2) 3) 7)
9 Crapaud du désert de Sonora, <i>Bufo alvarius</i>	2	10x5	2x1	0,5	4	2x2	1x1	1) 2) 3) 7) 8)

Enclos pour amphibiens	Pour des groupes jusqu'à n animaux ^{a)}					Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre	Terrain	Bassin	Profondeur	Enclos	Terrain	Bassin	
Espèces animales	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	Hauteur ^{b)} LC	Surface LC	Surface LC	
10 Tritons, <i>Triturus</i> , <i>Taricha</i> , <i>Pachytriton</i> spp.	2	5x5	10x4	4	4	2x2	3x3	1) 3) 11)
11 Salamandres géantes, <i>Cryptobranchidae</i> , <i>Andrias</i> spp.	1	–	3x2	0,5	–		3x2	3) 4) 5) 8)
12 Salamandre terrestre, <i>Salamandra Ambystoma</i> spp.	2	8x4	2x4	2	4	2x2	1x1	1) 3) en partie 6) 11)
13 Axolotl, sirènes, <i>Ambystoma mexicanum</i>	1 (-2)	–	4x2	2	–	–	1x1	1) 3) 10)

Notes du tableau 6 (amphibiens)

- a) Les enclos structurés peuvent être temporairement plus petits en cas de quarantaine, de traitement de maladies ou suite à un accident, aux fins d'accoutumance ou aux fins de reproduction et d'élevage.
 - b) L'indication correspond à la hauteur moyenne de l'enclos; celui-ci peut être plus ou moins haut par endroit.
-

Exigences particulières

- 1) Deux animaux peuvent être détenus ensemble; la détention par paire n'est cependant pas nécessaire. Dans le cas d'espèces solitaires, deux animaux sociables peuvent être détenus dans un enclos de taille minimale.
 - 2) L'enclos doit être pourvu de diverses possibilités de grimper, tels que des branches ou des bouts d'écorce.
 - 3) L'enclos doit présenter des possibilités de se cacher, tels que des cavernes, des fissures ou du feuillage.
 - 4) L'enclos doit être pourvu de plantes vertes, sur lesquelles les animaux peuvent se tenir.
 - 5) L'enclos doit être pourvu de broméliacées ou de plantes vertes présentant une structure en entonnoir comparable.
 - 6) Les animaux doivent pouvoir hiberner dans un substrat meuble, se prêtant à être creusé.
 - 7) Le sol de l'enclos doit être constitué d'un substrat meuble, se prêtant à être creusé, afin que les animaux puissent se retirer pour l'hibernation.
 - 8) Le sol de l'enclos doit être constitué d'un substrat meuble, se prêtant à être creusé, afin que les animaux puissent se retirer pour l'estivation.
 - 9) Taux d'humidité élevé de l'air.
 - 10) L'enclos doit être muni d'un bac d'eau répondant aux besoins des animaux qui vivent essentiellement dans l'eau et d'une cachette.
 - 11) Climat saisonnier avec de grandes variations. Provoquer une forte chute de température durant la nuit.
-

Exigences minimales pour la détention et le transport de poissons de consommation et de repeuplement*Tableau 7*

		Détention		Transport			
		Salmonidés	Cyprinidé	Salmonidés	Cyprinidé		
1	<i>Densité des poissons</i>						
2	Densité maximale des poissons par m ³ d'eau ¹	kg	25-100	28-100	250	500	
3	<i>Qualité de l'eau</i>						
4	Saturation en oxygène						
5	– Poissons adultes	saturation maximale	en %	120			
6		saturation maximale	en %	60	12		
7	– Jeunes animaux	saturation maximale	%	70			
8	Teneur minimale en oxygène dissout dans l'eau à la sortie		mg/l	5			
9	Teneur minimale en oxygène dissout dans l'eau, là où setiennent les poissons						
10	– à long terme	mg/l	6,5	3,5	5,0–8,0		
11	– à court terme	mg/l	5	0,5			
12	Teneur maximale en ammoniac						
13	– Poissons adultes	mg/l	0,01	0,02	0,01	0,02	
14	– Jeunes animaux	mg/l	0,006	0,006	0,006	0,02	
15	Teneur maximale de nitrate		mg/l	200	200	200	200
16	Teneur maximale en sel de cuisine		mg/l	35		35	
17	Teneur en dioxyde de carbone		mg/l	20	20	20	20
18	Valeur du pH			5,5–8,5	6,5–9,0	6,5–9,0	6,5–9,0

		Détention		Transport	
		Salmonidés	Cyprinidé	Salmonidés	Cyprinidé
19	Température maximale				
20	– Poissons adultes	°C 18	30	2-14	2-18
21	– Jeunes animaux	°C 14	28		
22	<i>Différence de température maximale en cas de changement de milieu</i>	°C 3	5	3	5
23	<i>Privation maximale d'alimentation</i>	jours-degrés 100	280	100	280
24	La densité des poissons doit être fixée de telle manière que les paramètres de qualité de l'eau soient toujours tous respectés.				

Exigences minimales pour la détention de poissons à des fins d'ornement

Remarque préliminaire

- A. L'aquarium ne doit pas être directement ouvert aux regards de tous côtés. Il doit être aménagé conformément aux besoins des animaux. Au moins des parties de l'aquarium doivent offrir aux poissons des endroits à l'abri des regards et des possibilités de retrait.
- B. Le rythme nyctéméral doit être respecté.
- C. La qualité de l'eau doit être adaptée aux besoins des poissons. La teneur maximale de nitrate ne doit pas dépasser 200 mg/l.
- D. Compte tenu des différences parfois considérables entre les animaux adultes et les jeunes, la taille des enclos doit être proportionnée à la longueur du corps du plus grand individu détenu. La taille de l'enclos, qui résulte de l'addition des valeurs individuelles, est indiquée dans le tableau en unité de mesure LC «Longueur du corps». Il faut tenir compte des plus grands spécimens en premier.
- E. Par longueur du corps, on entend chez les poissons la longueur totale.

Exigences minimales pour la détention de poissons à des fins d'ornement^{a)}*Tableau 8*

		Pour des groupes jusqu'à n animaux			Exigences particulières
		Nombre (n)	Longueur ^{c)} LC	Largeur ^{c)} LC	
1	Poisson le plus long ^{b)}	1	2	1,5	
2	Pour les 9 poissons suivants de par leur taille: pour chaque animal supplémentaire	1	0,5	0,1	
3	Pour les animaux supplémentaires: LC de l'animal de la plus-grande taille	10	0,25	0,1	

Notes du tableau 8 (détention de poissons à des fins d'ornement)

- a) Une autorisation au sens de l'art. 90 est obligatoire pour détenir ces animaux à titre professionnel.
- b) La profondeur de l'eau ne doit pas être inférieure à 1 LC au-dessus d'au moins deux tiers de la surface de base.
- c) La longueur latérale doit être d'au moins 15 cm.

Annexe 4
(art. 165, al. 1, let. f)

Tableau 3:

Espace minimal pour le transport de volaille

Espace minimal requis pour le transport de poules, d'oies, de canards et de dindes		
Poids kg	Surface par kg de poids vif cm ² /kg	Hauteur minimale du compartiment cm
jusqu'à 3,0 kg	160	24
jusqu'à 5,0 kg	115	25
jusqu'à 10,0 kg	105	30
jusqu'à 15,0 kg	105	35
Plus de 15,0 kg	90	40

Espace minimal requis pour le transport de poussins d'un jour		
	Surface par animal cm ²	Mindesthöhe des Abteils cm
Poussins/canards d'un jour	21	10
Oies/dindes d'un jour	35	10